

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

28 août

1985

No 39

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
28 août 1985
No 39

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Proclamations

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Entrée en vigueur le 14 août 1985	5509
---	------

Règlements

1598-85	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce	5511
1601-85	Meuble — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire	5513
1627-85	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	5514
1645-85	Ordonnance générale sur le camionnage (Mod.)	5519
1646-85	Motoneige (Mod.)	5520
1647-85	Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	5521
1648-85	Bois ouvré — Système d'enregistrement	5522
1649-85	Bois ouvré — Rapport mensuel	5523
1650-85	Boîte de carton — Système d'enregistrement	5524
1651-85	Boîte de carton — Rapport mensuel	5525
1652-85	Équipement pétrolier — Système d'enregistrement	5526
1653-85	Équipement pétrolier — Rapport mensuel	5527
1654-85	Matériaux de construction — Système d'enregistrement	5528
1655-85	Matériaux de construction — Rapport mensuel	5529
1656-85	Meuble — Système d'enregistrement	5530
1657-85	Meuble — Rapport mensuel	5531
1697-85	Statut du coiffeur — Abrogation	5532
1698-85	Coiffeurs — Montréal — Abrogation	5533
1699-85	Coiffeurs — Québec — Abrogation	5534
1700-85	Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (Mod.)	5535
1701-85	Coiffeurs — Hull (Mod.)	5538
1702-85	Coiffeurs — Laurentides - Lanaudière (Mod.)	5541
1703-85	Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (Mod.)	5544
1704-85	Coiffeurs — Sherbrooke (Mod.)	5548
1705-85	Coiffeurs — Trois-Rivières (Mod.)	5551

Projets de règlement

Édifices publics — Montréal	5555
-----------------------------	------

Décrets

1554-85	Convention de vente de bois sur pied en faveur de la Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes	5557
1573-85	Modification au décret 1480-85 relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	5562
1574-85	Augmentation du capital-actions de Madelipêche Inc.	5563
1575-85	Réorganisation financière de Madelipêche Inc.	5564
1576-85	Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins	5564

1577-85	Autorisation à Hydro-Québec de bénéficier d'une ouverture de crédit rotatif auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce	5567
1578-85	Approbation du Règlement numéro 393 d'Hydro-Québec, émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	5568
1579-85	Approbation du Règlement numéro 394 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	5569
1580-85	Emprunt par la Régie des installations olympiques et garantie du Gouvernement du Québec ..	5570
1581-85	Modification au décret 376-82 relatif à l'emprunt par émission et vente d'obligations de la province de Québec	5571
1582-85	Limite des emprunts du Musée de la Civilisation	5572
1583-85	Fusion de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest	5572
1584-85	Subvention à Bombardier Inc. pour l'introduction de nouvelles technologies	5574
1585-85	Adjudication d'un contrat de services à la Compagnie Télésystème national Ltée	5575
1586-85	Autorisation de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une subvention à titre de premier paiement pour couvrir une partie des montants prévus au décret 1193-85	5575
1589-85	Autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires requises pour les fins du sous-embranchement Notre-Dame-du-Bon-Conseil du gazoduc	5576
1591-85	Transfert de la régie et de l'administration d'un territoire au ministre de l'Environnement du Québec devant servir à l'implantation d'une réserve écologique (Saguenay)	5578
1592-85	Ville de Lachine — Programme d'amélioration de quartiers «Rémy, Phase II» — Fin de la mise en oeuvre et modifications aux montants de subvention	5578
1593-85	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de convertir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel de la ville de Saint-Jean	5579
1594-85	Correction au décret 969-82 autorisant l'aliénation de certains immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec ci-devant propriété de la Corporation de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc à Montréal	5579
1595-85	Correction au décret 605-85 autorisant l'Office municipal d'habitation de Montréal à céder à Tyndale St-George's une partie d'un lot	5580
1596-85	Régime d'investissement coopératif	5580
1597-85	Modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives	5582
1599-85	Octroi d'une subvention à Péromont, société en commandite	5583
1600-85	Indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre	5583
1602-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	5584
1603-85	Projet de développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt	5585

Décrets, avis d'adoption

1587-85	Mesureurs de bois, Loi sur les, — Entrée en vigueur	5589
1590-85	Autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquérir par expropriation les immeubles et les servitudes permanentes requis pour les fins d'installation et d'entretien de son système de canalisation relatif à la distribution du gaz en milieu urbain	5589

Erratum

Projet de loi 41 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	5591
--	------

Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise entre en vigueur le 14 août 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce adoptée le 14 août 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1626-85.

La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été sanctionnée le 18 juin 1985.

En vertu de l'article 19 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 14 août 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 205

7415

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1598-85, 7 août 1985

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce
(L.R.Q., chapitre M-17)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17), le gouvernement peut par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger ou de remplacer certains règlements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce
(L.R.Q., chapitre M-17, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie et du Commerce les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction.

2. Le sous-ministre adjoint à l'Administration, tout sous-ministre associé ou sous-ministre adjoint pour les secteurs d'activités dont ceux-ci assument la responsabilité, les actes, documents ou écrits suivants: les contrats de services professionnels, les contrats de location, les baux, les achats d'immeuble, les constructions d'immeuble, les contrats d'achat, les demandes de livraison, les contrats de service pour entretien ou réparation, les commandes locales et les subventions.

3. Tout directeur général ou directeur, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, les actes, documents ou écrits suivants jusqu'à concurrence de 25 000 \$: les contrats de services professionnels, les contrats de location, les baux, les achats d'immeuble, les constructions d'immeuble, les contrats d'achat, les demandes de livraison, les contrats de service pour entretien ou réparation, les commandes locales et les subventions.

4. Tout chef de service ou chef de division, pour le service ou la division dont ils assument la responsabilité, les actes, documents ou écrits suivants, jusqu'à concurrence de 5 000 \$: les contrats de services professionnels, les contrats de location, les baux, les achats d'immeuble, les constructions d'immeuble, les contrats d'achat, les demandes de livraison, les contrats de service pour entretien ou réparation, les commandes locales et les subventions.

5. Le sous-ministre associé ou le sous-ministre adjoint responsable des coopératives:

1° un écrit réduisant le nombre de fondateurs requis pour la constitution d'une coopérative en vertu de l'article 7 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

2° les statuts de constitution d'une coopérative en vertu de l'article 13 de la Loi sur les coopératives;

3° un écrit ordonnant à une coopérative de changer sa dénomination sociale en vertu de l'article 17 de la Loi sur les coopératives;

4° un écrit attribuant d'office à une coopérative une dénomination sociale en vertu de l'article 18 de la Loi sur les coopératives;

5° un certificat attestant une modification d'office de dénomination sociale d'une coopérative en vertu de l'article 19 de la Loi sur les coopératives;

6° un écrit demandant au conseil d'administration de fournir les informations requises en vertu du paragraphe 8 de l'article 90 de la Loi sur les coopératives;

7° un écrit nommant un vérificateur en vertu de l'article 136 de la Loi sur les coopératives;

8° un avis du défaut reproché à une coopérative pouvant conduire à sa dissolution en vertu du premier alinéa de l'article 187 de la Loi sur les coopératives;

9° un avis du défaut par une coopérative de respecter la proportion des opérations qu'elle doit effectuer avec ses membres en vertu du premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur les coopératives;

10° un écrit réduisant le nombre de fondateurs requis pour la constitution d'une coopérative agricole en vertu de l'article 195 de la Loi sur les coopératives;

11° un certificat attribuant une autre dénomination sociale à une coopérative en vertu de l'article 218 de la Loi sur les coopératives;

12° un écrit énumérant les renseignements requis quant à un projet de continuation d'une coopérative ou d'un syndicat coopératif en compagnie en vertu du paragraphe 6 de l'article 258 de la Loi sur les coopératives;

13° un écrit prorogeant le délai pour la tenue de l'assemblée générale d'organisation en vertu de l'article 21 de la Loi sur les coopératives.

6. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de l'Industrie et du Commerce et auquel il

faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.

7. Le Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Pavillon du Québec, adopté par le décret 1784-80 du 11 juin 1980, est abrogé.

8. Le Règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME 1982-1983, adopté par le décret 2255-82 du 29 septembre 1982, est abrogé.

9. Le Règlement sur la signature des contrats de subvention dans le cadre du Programme UNI-PME, adopté par le décret 2215-84 du 3 octobre 1984, est abrogé.

10. Le Règlement sur la signature de certains documents concernant la Direction générale du tourisme, adopté par le décret 2444-84 du 7 novembre 1984, est abrogé.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme adopté par le décret 561-84 du 7 mars 1984.

12. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7402

Gouvernement du Québec

Décret 1601-85, 7 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Meuble

- Allocation de présence et frais de déplacement
- Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les jetons de présence du Comité paritaire de l'industrie du meuble a été approuvé par le décret 1055-84 du 2 mai 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement de ses membres, à son assemblée tenue le 10 juin 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver, avec ou sans modification, ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie du meuble verse à ses membres une allocation de présence de 125,00 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité rembourse à ses membres leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le membre voyageant dans un véhicule automobile personnel a droit à une indemnité de 0,30 \$ du kilomètre parcouru. De plus, le membre a droit aux dépenses suivantes:

- 1° frais de péage d'autoroute;
- 2° frais de stationnement: 5,00 \$;
- 3° frais de repas: petit déjeuner: 5,00 \$
déjeuner : 12,00 \$

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les jetons de présence du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le décret 1055-84 du 2 mai 1984.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1627-85, 14 août 1985

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(1985, chapitre 9)

Règlement

CONCERNANT le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été sanctionnée le 18 juin 1985 et entre en vigueur le 14 août 1985;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements pour:

1° déterminer les qualités requises de toute société qui demande un enregistrement, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

2° déterminer la forme des rapports qu'une société doit fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

3° déterminer ce qui constitue l'actif d'une corporation et l'avoir net de ses actionnaires, y compris ceux d'une corporation associée à cette corporation, ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci;

4° déterminer les secteurs d'activité dans lesquels doit oeuvrer une corporation visée à l'article 12 à l'exception des activités qu'il détermine;

5° définir les expressions « corporation à capital de risque », « corporation associée » et « lien de dépendance »;

6° déterminer les conditions et la durée de détention d'un placement admissible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour faciliter l'application de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(1985, chapitre 9, a. 16)

1. En plus des informations et des renseignements prévus dans la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9), une société qui demande un enregistrement à la Société de développement industriel du Québec doit fournir les informations suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, de chaque actionnaire;

2° la description du capital-actions de la société, le nombre d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées ainsi que le montant payé par chaque actionnaire;

3° une attestation sur le lien de dépendance entre ses actionnaires;

4° une attestation à l'effet qu'elle s'est conformée aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);^a

5° une copie de ses statuts corporatifs.

2. À l'égard d'un placement admissible, la société doit fournir les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, de chaque actionnaire de la corporation admissible;

2° la description du capital-actions de la corporation admissible, le nombre d'actions ainsi que le nombre de droits de vote détenus par chaque actionnaire;

3° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, de chaque actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote ou des actions du capital-actions d'une corporation qui est actionnaire de la corporation admissible;

4° le montant de l'actif de la corporation admissible et celui des corporations qui lui sont associées et le montant de l'avoir net des actionnaires de la corporation admissible et celui des actionnaires des corporations qui lui sont associées;

5° l'adresse du lieu où s'exerce la direction générale de la corporation admissible;

6° les informations relatives aux salaires versés par la corporation admissible et, le cas échéant, les corporations avec lesquelles elle est associée, conformément au paragraphe 4° de l'article 12 de la loi;

7° le secteur d'activité dans lequel oeuvre principalement la corporation admissible.

La société doit fournir à la Société de développement industriel du Québec tout autre renseignement jugé utile par cette dernière.

3. Pour l'application de l'article 12 de la loi, les secteurs d'activités dans lesquels une corporation doit oeuvrer principalement pour être admissible sont les secteurs déterminés à l'annexe.

4. Pour l'application de la loi, une corporation à capital de risque est une corporation privée, autre que la compagnie constituée par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ou autre qu'une corporation dont des actions de son capital-actions ont déjà donné droit à une déduction en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'égard du Régime d'épargne-actions:

1° dont l'activité consiste principalement à acquérir des actions du capital-actions d'autres corporations et à leur consentir des prêts non garantis, et

2° dont la majorité des investissements mentionnés au paragraphe 1° sont effectués dans des corporations dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse exerçant principalement leurs activités au Québec, lesquels investissements assurent à la corporation un support à la gestion et sont au nombre d'au moins cinq, ou

3° toute autre corporation que le gouvernement reconnaît comme telle.

Une société de développement de l'entreprise québécoise constituée par la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (1976, chapitre 33) et qui est une corporation privée, est également une corporation à capital de risque si elle rencontre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

5. L'actif d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

6. L'actif d'une corporation qui est associée, au sens de l'article 17 du règlement, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date du placement admissible, est l'ensemble des actifs de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 5 du règlement, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes inter-corporations.

7. L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

8. L'avoir net des actionnaires d'une corporation qui est associée, au sens de l'article 17 du règlement, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date du placement admissible, est l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 7 du règlement, moins le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

9. Pour l'application des articles 5 et 7 du règlement, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit être effectué à l'égard d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier.

10. Pour l'application des articles 5 à 8 du règlement, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite dans l'article 11 du règlement qui bénéficie d'un placement admissible, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnée dans l'article 11 du règlement qui ne lui est plus associé à la date du placement admissible et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation admissible à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du placement admissible.

11. Une corporation visée dans l'article 10 du règlement est une corporation qui, à la date où elle devient bénéficiaire d'un placement admissible, serait une corporation admissible, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui

lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation qui bénéficie du placement admissible à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, une fois le placement admissible effectué, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

Cette corporation est également une corporation visée dans l'article 10 du règlement pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

12. Pour l'application des articles 7 et 8 du règlement, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, l'avoir net de ses actionnaires aux fins de se qualifier comme corporation admissible, cet avoir net est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si la corporation démontre, à la satisfaction de la Société de développement industriel du Québec, que cette opération était nécessaire eu égard au cours normal de ses affaires.

13. Pour l'application de l'article 12 de la loi, un lien de dépendance est un lien de dépendance tel que défini aux articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts.

14. Pour l'application de l'article 12 de la loi, une société est réputée avoir un lien de dépendance avec une corporation admissible lorsque cette société, une autre société, une corporation associée à l'une d'elles et un actionnaire ou une personne liée à cet actionnaire qui détiennent plus de 50 % des actions du capital-actions comportant droit de vote de telles sociétés ou corporations associées, possèdent 50 % ou plus des actions du capital-actions comportant droit de vote de cette corporation admissible.

15. Malgré l'article 13 du règlement, une corporation admissible est réputée n'avoir aucun lien de dépendance avec une société lorsque chacun des actionnaires de la corporation admissible, à l'exception de cette société, détient, directement ou indirectement, moins de 5 % des actions du capital-actions comportant droit de vote de cette corporation admissible.

16. Pour déterminer le pourcentage d'actions du capital-actions comportant droit de vote dans une corporation admissible détenu par une société, le nombre de tels droits de vote rattachés à une action est réputé compter pour un nombre d'actions équivalent; il en est de même du nombre de titres comportant un droit de conversion, lesquels sont réputés être exercés et les actions réputées acquises, en actions comportant droit de vote.

17. L'expression « corporation associée » a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 230.2 de la Loi sur les impôts.

18. Une société doit, dans les quatre mois de la fin de chacun des cinq exercices financiers qui suivent la date d'un placement admissible, produire à la Société de développement industriel du Québec ses états financiers ainsi que ceux de la corporation admissible dans laquelle elle a fait un placement admissible.

19. Une société doit détenir toute action faisant partie d'un placement admissible pendant au moins les deux années qui suivent son acquisition par cette société.

20. Le montant d'argent d'un placement admissible ne peut être utilisé par une corporation admissible au cours des deux années suivant un tel placement pour:

1° rembourser un créancier qui est actionnaire de la société ou de la corporation admissible, ni une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance;

2° effectuer des prêts;

3° acheter des terrains en vue de les revendre;

4° effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations;

5° acheter ou acquérir des actions d'autres corporations, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

6° racheter des actions de la corporation admissible.

21. Toute action faisant partie d'un placement admissible ne peut être, en vertu des conditions relatives à son émission, rachetée ou achetée par la corporation admissible ou par toute autre corporation.

Une telle action ne peut non plus être rachetée par la corporation admissible au cours des cinq années qui suivent son acquisition par une société.

22. Au cours des deux années qui suivent l'acquisition d'une action faisant partie d'un placement admissible, aucun dividende ne peut être déclaré ou versé à l'égard d'une telle action.

23. Au cours des cinq années qui suivent l'acquisition d'une action faisant partie d'un placement admissible, aucun honoraire de gestion, bonus, rémunération, avance ou prêt ne peut être versé par une corporation admissible à une société.

24. Une corporation admissible doit oeuvrer principalement dans un ou des secteurs d'activités visés à l'article 3 du règlement pendant toute la durée du placement admissible, à moins qu'il soit devenu nécessaire pour assurer la rentabilité de cette corporation qu'elle oeuvrer dans un autre secteur d'activité. Dans un tel cas, l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec est requise.

25. Au cours des deux années précédant la date d'un placement admissible et pendant la durée de ce placement, une corporation admissible ne peut effectuer aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires, sauf avec l'accord de la Société de développement industriel du Québec.

26. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Les secteurs d'activités sont les suivants:

1. Une entreprise du secteur manufacturier doit être classée comme étant:

1° une entreprise dont au moins 25 % de ses activités au Québec concourent à la réalisation d'une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit;

2° une entreprise de recyclage du caoutchouc dont les activités consistent à procéder à la régénération du caoutchouc, au rechapage des pneus ou au conditionnement du caoutchouc en vue de le rendre utilisable comme produit fini à d'autres fins;

3° une entreprise de recyclage du papier dont les activités consistent à enlever les contaminants, séparer les catégories de papier et conditionner les fibres;

4° une entreprise de recyclage des rebuts métalliques dont les activités consistent à recycler les rubans et déchets métalliques en sélectionnant les métaux, en les débarrassant des polluants et en les transformant en copeaux pour la refonte;

5° une entreprise de recyclage des moteurs et unités électriques ou mécaniques d'automobile et des moteurs et génératrices électriques dont les activités consistent à démonter, nettoyer, réusiner et ajouter certaines matières ou certains sous-ensembles nouveaux.

Une telle entreprise doit en outre démontrer que sa production de produits recyclés est faite en série,

qu'elle en accumule des stocks et que ses produits recyclés rencontrent des spécifications et comportent une garantie;

6° une entreprise de recyclage du verre dont les activités consistent à récupérer différents types de verre, les débarrasser des polluants et les transformer en calcin, ou dont les activités consistent à produire des microbilles de verre;

7° une entreprise de recyclage du plastique dont les activités consistent à récupérer les déchets de matière plastique provenant du secteur manufacturier ou des rebuts domestiques et à en faire une matière première entrant directement dans la fabrication de produits;

8° une entreprise de recyclage des écorces, de la sciure et des copeaux de rabotage produits par l'industrie manufacturière du bois dont les activités consistent à conditionner ces matières pour en faire un produit homogène apte à la production d'énergie à des fins commerciales;

9° une entreprise reliée au domaine du transport dont les activités sont définies par le gouvernement.

2. Une entreprise du secteur touristique doit être classée comme étant:

1° une entreprise d'hébergement existante qui possède un permis d'exploitation du service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme et dont la classification est d'au moins un lys dans le répertoire « Hébergement Québec » de l'année en cours au moment d'un placement admissible;

2° une nouvelle entreprise d'hébergement qui obtient une classification temporaire d'au moins un lys à une présentation des plans et designs du projet au service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme;

3° une entreprise de camping existante qui possède un permis d'exploitation du service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme et dont plus de 65 % des unités de camping sont à la disposition des campeurs touristiques (non saisonniers), tel qu'indiqué dans le répertoire « Camping Québec » de l'année en cours au moment d'un placement admissible;

4° une nouvelle entreprise de camping qui obtient une certification temporaire d'exploitation, suite à une présentation des plans détaillés du projet au service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme, et qui s'engage, au moment d'un placement admissible, à mettre à la disposition des campeurs touristiques (non saisonniers) plus de 65 % des unités de camping;

5° une entreprise de croisières maritimes qui offre ou offrira à la clientèle touristique, au moyen d'un bateau, une visite guidée d'un point d'intérêt le long d'un cours d'eau ou de la valeur touristique d'un circuit nautique;

6° une entreprise de pourvoirie qui possède un permis d'exploitation d'une pourvoirie avec hébergement émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

7° une entreprise de centre de ski alpin dont le territoire skiable existant ou potentiel a une dénivellation d'au moins 250 mètres, tel qu'indiqué dans le répertoire « Ski Québec » de l'année en cours au moment d'un placement admissible ou qui démontre la présence d'un minimum de 100 chambres d'hébergement commercial et touristique dans un rayon de 1 kilomètre du départ des remontées mécaniques, ou dont un projet en cours permettrait d'atteindre ce minimum de 100 chambres;

8° une entreprise de tourisme d'action dont l'activité principale est d'offrir à la clientèle touristique une activité qui consiste notamment en une randonnée équestre, une descente de rivière, une ascension d'une montagne (alpinisme), un parc d'attraction ou un parc zoologique.

3. Une entreprise du secteur tertiaire moteur doit être classée comme étant:

1° une entreprise dont les activités consistent à exploiter un laboratoire de recherche appliquée;

2° une entreprise dont les activités sont la conception et le design industriel;

3° une entreprise dont les activités sont le design de mode;

4° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services informatiques et de bureautique;

5° une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des logiciels ou des progiciels.

4. Une entreprise reliée au domaine de l'exploitation doit être classée comme étant:

1° une entreprise d'ingénieurs-conseils, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

2° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services d'arpentage aérien ou terrestre, de prospection et de relevés géographiques ou d'autres services techniques aux entreprises décrits au paragraphe 7759 dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec 1984, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

3° une entreprise de gestion des exportations qui gère l'ensemble ou une partie de la fonction d'exportation;

4° un consortium d'exportation appartenant aux membres du consortium et gérant la fonction d'exportation pour leur compte dans des cas particuliers ou de façon permanente;

5° une entreprise de commerce qui se charge des exportations d'une ou de plusieurs entreprises;

6° une entreprise de transitaire incluant les services associés.

7402

Gouvernement du Québec

Décret 1645-85, 14 août 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Camionnage

- Ordonnance générale
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de transporteurs à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice de ces activités.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Ordonnance générale sur le camionnage pour étendre le territoire pouvant être desservi par le titulaire d'un permis de transport par contrat pour manufacturier et pour améliorer la présentation du deuxième alinéa de la version française de l'article 1.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5 par. c)

1. L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chapitre T-12, r. 2) modifiée par les règlements adoptés par les décrets 151-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1249), 1897-82 du 18 août 1982, 357-83 du 2 mars 1983, 1393-83 du 22 juin 1983, 1800-83 du 1^{er} septembre 1983 et 1604-84 du 4 juillet 1984 est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la version française de l'article 1.1, du deuxième alinéa par ce qui suit:

« 7° au transport d'animaux vivants si les conditions suivantes sont réunies:

a) le point d'origine du voyage et sa destination sont à une distance de 275 kilomètres ou moins l'un de l'autre;

b) le transporteur ne se rend pas aux frontières du Québec. ».

2. L'article 47.1 de cette ordonnance est modifié:

« 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Ce permis autorise le transport à partir de l'usine du manufacturier vers tout point du Québec incluant les frontières. Il ne peut être accordé qu'à un détenteur d'un permis visé par les articles 49, 51, 53 ou 54 l'autorisant à transporter des marchandises générales. Il peut être accordé seulement pour desservir l'usine du manufacturier qui est située à l'un des trois terminus désignés par les transporteurs à la Commission comme ses terminus principaux ou dans une municipalité située en totalité ou en partie à une distance ne dépassant pas 10 kilomètres des limites de ce terminus ou de ce point d'origine lorsque ce dernier est localisé à l'extérieur d'un district métropolitain tel qu'établi par règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports. Les terminus ainsi désignés doivent être soit le point nommé au permis dans le cas des articles 49 et 51, soit le point d'origine mentionné au permis dans le cas de l'article 53, ou soit le terminus de base mentionné au permis dans le cas de l'article 54. Rien dans le présent article n'empêche le titulaire d'un permis de désigner à la Commission moins de trois terminus principaux. Toutefois un transporteur ne peut réviser la désignation d'un terminus qu'il a faite à la Commission lorsqu'un permis par contrat pour manufacturier l'autorise à desservir ce terminus. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Ce permis comporte le droit de rapporter de la marchandise au point de départ lorsque cette marchandise a été refusée, avariée ou endommagée. Il comporte aussi un droit de retour au point de départ lorsque la marchandise origine de tout point au Québec ou de l'extérieur des frontières. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1646-85, 14 août 1985

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12)

Motoneige

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la motoneige

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes, des conditions ou des modalités d'utilisation et de garde d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 72 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r. 21) réserve aux motoneigistes l'usage des sentiers de motoneige par une exclusion applicable à certains types de véhicules;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre l'interdit pour empêcher l'usage des sentiers de motoneige par les utilisateurs de véhicules tout terrain;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la motoneige, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la motoneige

Loi sur les transports
(L.R.Q., chapitre T-12, a. 5, par. *a*)

1. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r. 21) modifié par les règlements adoptés par les décrets 3471-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 219), 3474-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 237) et 902-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 177) est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 72 par le paragraphe suivant:

« 3) À l'exclusion d'un cas d'accident ou d'urgence, aucun autre véhicule routier que la motoneige et son traineau ne peut emprunter un sentier de motoneige si ce n'est pour le traverser le plus directement possible; dans ce cas, il doit traverser ce sentier de manière à ne

pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale du sentier par un motoneigiste. Cette disposition ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour l'entretien d'un sentier, tel une surfaceuse ou un dameur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7414

Gouvernement du Québec

Décret 1647-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Constitution du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) prévoit que le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret 2102-81 du 22 juillet 1981 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 3546-81 du 16 décembre 1981, 1053-84 du 2 mai 1984 et 214-85 du 30 janvier 1985 et corrigé par le règlement approuvé par le décret 636-85 du 27 mars 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté à son assemblée tenue le 17 juillet 1985 le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret 2102-81 du 22 juillet 1981 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 3546-81 du 16 décembre 1981, 1053-84 du 2 mai 1984 et 214-85 du 30 janvier 1985 et corrigé par le règlement approuvé par le décret 636-85 du 27 mars 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Membres:

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres par Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ);

2° 3 membres par L'A.S.I.E.Q. Inc.;

3° 2 membres par L'Union des agents de sécurité du Québec;

4° 4 membres par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1648-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Bois ouvré

— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la tenue du registre (numéro 2) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec a été approuvé par l'arrêté en conseil 4713-75 du 22 octobre 1975;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du bois ouvré du Québec a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 23 mai 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret de l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 3) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés,

ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ par son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif à la tenue du registre (numéro 2) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec » approuvé par l'arrêté en conseil 4713-75 du 22 octobre 1975.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1649-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Bois ouvré

— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, a adopté, à son assemblée tenue le 23 mai 1985, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3), adopté le 29 août 1975 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 1975;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 3) transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec » adopté par ce comité à son assemblée tenue le 29 août 1975 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 novembre 1975.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1650-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Boîte de carton

— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, (numéro 2), a été approuvé par l'arrêté en conseil 2081 du 18 décembre 1947 et modifié par l'arrêté en conseil 3271-74 du 11 septembre 1974;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 9 mai 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 4), doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3271-74 du 11 septembre 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1651-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Boîte de carton — Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton du Québec a adopté, à son assemblée tenue le 9 mai 1985, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3), approuvé par l'arrêté en conseil 2081 du 18 décembre 1947 et modifié par l'arrêté en conseil 3271-74 du 11 septembre 1974;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 4) transmet au comité, un rapport mensuel par

écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent. Les formules utiles à la préparation de ce rapport peuvent être obtenues du comité.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3271-74 du 11 septembre 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1652-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Équipement pétrolier — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre:

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la tenue du registre, numéro 2, du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, a été approuvé par l'arrêté en conseil 2734-76 du 10 août 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 10 mai 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981,

chapitre D-2, r. 33) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la tenue du registre, numéro 2, du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2734-76 du 10 août 1976.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1653-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Équipement pétrolier — Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1985, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) adopté le 9 juin 1976 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1976;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 9 juin 1976 et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 33) transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

Gouvernement du Québec

Décret 1654-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Matériaux de construction — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par l'arrêté en conseil 1673-74 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 27 mai 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 34) et au Décret sur l'industrie

de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 35) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la tenue du registre du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par l'arrêté en conseil 1673-74 du 8 mai 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1655-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Matériaux de construction

— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté, à son assemblée tenue le 27 mai 1985, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité conjoint des matériaux de construction, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel adopté le 12 février 1973 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 1974;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité conjoint des matériaux de construction, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 12 février 1973 et publié le 22 mai 1974 à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Règlement sur le rapport mensuel du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 34) et au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 35) transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

Gouvernement du Québec

Décret 1656-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Meuble

— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre:

ATTENDU QUE le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble a été approuvé par le décret 1054-84 du 2 mai 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 10 juin 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983 doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénom, adresse et numéro d'as-

surance-sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. L'employeur professionnel doit conserver sur les lieux de travail l'original du système d'enregistrement ou une copie conforme.

3. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du meuble approuvé par le décret 1054-84 du 2 mai 1984.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1657-85, 14 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Meuble

— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté, à son assemblée tenue le 10 juin 1985, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du meuble, en remplacement du Règlement du même titre adopté le 15 février 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 1984;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du meuble, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 15 février 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 1984.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1697-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Statut du coiffeur — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur le statut du coiffeur

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut prolonger ou, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur le statut de coiffeur (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 12) modifié par le règlement modifiant le Décret du statut du coiffeur adopté le 26 juin 1985 par le décret 1323-85;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur le statut du coiffeur, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur le statut du coiffeur

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le statut du coiffeur (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 12) modifié par le règlement modifiant le Décret du statut du coiffeur adopté le 26 juin 1985 par le décret 1323-85 est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1698-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

— Montréal

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut prolonger ou, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, D-2, r. 18) est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1699-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

— Québec

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut prolonger ou, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 19), modifié par les décrets 659-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 423), 1477-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 428) et 2126-83 du 12 octobre 1983 et corrigé par le décret 1096-84 du 9 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 19) modifié par les décrets 659-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 423), 1477-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 428) et 2126-83 du 12 octobre 1983 et corrigé par le décret 1096-84 du 9 mai 1984 est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1700-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

- Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, modifier un décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 13), modifié par les décrets 87-82 du 13 janvier 1982 et 1091-84 du 9 mai 1984, prolongé par les décrets 503-83 du 17 mars 1983, 1957-83 du 21 septembre 1983 et 674-84 du 21 mars 1984 et corrigé par le décret 1605-84 du 4 juillet 1984;

ATTENDU QU'un projet de modifications à ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985 avec un avis comportant que toute objection doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de décret de modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 13) modifié par les décrets 87-82 du 13 janvier 1982 et 1091-84 du 9 mai 1984, prolongé par les décrets 503-83 du 17 mars 1983, 1957-83 du 21 septembre 1983 et 674-84 du 21 mars 1984 et corrigé par le décret 1605-84 du 4 juillet 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« 0.01 Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étagé ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampoing: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

« 0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au samedi inclusivement. ».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les lundi, mardi et mercredi: de 8 h 30 à 18 h;

b) les jeudi et vendredi: de 8 h 30 à 21 h;

c) le samedi: de 8 h 30 à 17 h. ».

5. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche, le lundi suivant devient alors un jour férié, chômé et payé. ».

6. L'article 5.03 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « permanent ».

7. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire

qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. ».

8. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant:

« Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

4° le nombre d'heures travaillées;

5° les recettes enregistrées;

6° le taux du salaire;

7° la commission payée;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions;

10° le montant du salaire net versé au salarié.

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.09, des suivants:

« **7.10** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **7.11** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

10. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé et par le remplacement des articles 11.01 à 11.04 par le suivant:

« **11.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le salaire minimal, plus une commission variable

sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

0 \$ à 300 \$:	25 %;
301 \$ à 400 \$:	30 %;
401 \$ à 500 \$:	35 %;
501 \$ à 600 \$:	40 %;
601 \$ et plus:	45 %.

11. Ce décret est modifié par l'abrogation de la section 12.00.

12. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	12,00 \$
2° coupe de cheveux	6,00
3° décoloration	12,00
4° mèches	15,00
5° ondulation	6,00
6° permanente tout compris	25,00
7° shampooing	2,00
8° traitement du cuir chevelu	5,00 ».

13. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie IV » et de l'intitulé et par le remplacement des sections 14.00, 15.00 et 16.00 par la suivante:

« **14.00** Dispositions diverses

« **14.01** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **14.02** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregis-

trée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

« **14.03** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **14.04** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **14.05** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1701-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, modifier un décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 de cette loi:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 15), modifié par les décrets 1947-82 du 25 août 1982, 1001-84 du 25 avril 1984 et 2237-84 du 3 octobre 1984;

ATTENDU QU'un projet de modifications à ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985 avec un avis comportant que toute objection doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de décret de modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 15) modifié par les

décrets 1947-82 du 25 août 1982, 1001-84 du 25 avril 1984 et 2237-84 du 3 octobre 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« 0.01 Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampooin: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

« 0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooin des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « sauf pour le salarié temporaire, les » par le mot « Les ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.04** Lorsque le 1^{er} juillet tombe un dimanche, le lundi devient un jour férié, chômé et payé. ».

5. L'article 5.01 de ce décret est abrogé.

6. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.07** Heures d'ouverture: aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche ou au cours d'un des jours fériés prévus aux articles 3.01, 3.04 et 3.05;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les lundi, mardi et mercredi: de 8h30 à 18h;

b) les jeudi et vendredi: de 8h30 à 21h;

c) le samedi: de 8h30 à 17h. ».

7. L'article 5.08 de ce décret est abrogé.

8. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé.

9. Les articles 8.01 à 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le taux du règlement plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

0 \$ à 300 \$: 25 %;

301 \$ à 400 \$: 30 %;

401 \$ à 500 \$: 35 %;

501 \$ à 600 \$: 40 %;

601 \$ et plus: 45 %.

« **8.02** Congé de maladie: le salarié a droit à une journée de maladie par mois non cumulative.

« **8.03** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas

encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

« **8.04** La rémunération due au salarié doit lui être payée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

4° le nombre d'heures travaillées;

5° les recettes enregistrées;

6° le taux du salaire;

7° la commission payée;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions;

10° le montant du salaire net versé au salarié.

« **8.05** Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

« **8.06** L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

« **8.07** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

« **8.08** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **8.09** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

10. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	12.00 \$
2° coupe de cheveux	6.00
3° décoloration	12.00
4° mèches	15.00
5° ondulation	6.00
6° permanente tout compris	25.00
7° shampooin	2.00
8° traitement du cuir chevelu	5.00 ».

11. La section 10.00 et l'article 10.01 de ce décret sont abrogés.

12. La partie IV de ce décret est remplacée par les articles suivants:

« **11.00** Dispositions diverses

« **11.01** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **11.02** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le notaire.

« **11.03** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **11.04** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **11.05** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1702-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

- Laurentides
- Lanaudière
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, modifier un décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 17), prolongé par les décrets 2641-83 du 14 décembre 1983, 2850-84 du 19 décembre 1984, 1093-84 du 9 mai 1984, 1033-85 du 29 mai 1985 et modifié par les décrets 435-83 du 9 mars 1983 et 1852-83 du 7 septembre 1983;

ATTENDU QU'un projet de modifications à ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985 avec un avis comportant que toute objection doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de décret de modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 17) prolongé par les décrets 2641-83 du 14 décembre 1983, 2850-84 du 19 décembre 1984, 1093-84 du 9 mai 1984, 1033-85 du 29 mai 1985 et modifié par les décrets 435-83 du 9 mars 1983 et 1852-83 du 7 septembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« 0.01 Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampooin: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

« 0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure

suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu:

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures. ».

4. Les articles 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.02** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

La rémunération due au salarié doit lui être payée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 4° le nombre d'heures travaillées;
- 5° les recettes enregistrées;
- 6° le taux du salaire;
- 7° la commission payée;
- 8° le montant du salaire brut;
- 9° la nature et le montant des déductions;
- 10° le montant du salaire net versé au salarié. ».

5. L'article 6.10 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **6.10** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **6.11** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

6. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé.

7. Les articles 10.01 et 10.02 sont remplacés par les suivants:

« **10.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 3.01 et 3.02;

2° en dehors de l'horaire normal suivant:

a) les lundi, mardi et mercredi: de 8h30 à 18h;

b) les jeudi et vendredi: de 8h30 à 21h;

c) le samedi: de 8h30 à 17h. ».

8. Ce décret est modifié par la suppression de la section 11.00.

9. Les articles 12.01, 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **12.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le salaire minimal plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

0 \$ à 300 \$: 25 %;

301 \$ à 400 \$: 30 %;

401 \$ à 500 \$: 35 %;

501 \$ à 600 \$: 40 %;

601 \$ et plus: 45 %.

10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	12,00 \$
2° coupe de cheveux	6,00
3° décoloration	12,00
4° mèches	15,00
5° ondulation	6,00
6° permanente tout compris	25,00
7° shampoing	2,00
8° traitement du cuir chevelu	5,00 ».

11. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **14.01** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **14.02** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le notaire.

« **14.03** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **14.04** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **14.05** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

12. L'expression « partie IV », son intitulé et les articles 15.00 à 19.04 sont abrogés.

13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

7403

Gouvernement du Québec

Décret 1703-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

— Beauharnois, Granby, Richelieu,
Saint-Hyacinthe et Saint-Jean
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut modifier un décret sur recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 20), modifié par le décret 2125-83 du 12 octobre 1983;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective rendue obligatoire par ce décret ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret et que cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement a également proposé des modifications au décret précité et qu'elles ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., chapitre D-2, r. 20) modifié par le décret 2125-83 du 12 octobre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« 0.01 Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampooin: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

« 0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooin des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures. La semaine normale de travail est étalée entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00. ».

4. Les articles 3.01 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire normal suivant:

a) les lundi, mardi et mercredi: de 8h30 à 18h;

b) les jeudi et vendredi: de 8h30 à 21h;

c) le samedi: de 8h30 à 17h.

« **3.02** Il est permis de servir un client entré dans un salon de coiffure avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard 60 minutes après l'heure de fermeture. ».

5. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.04** Il est permis à un coiffeur, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage, (futurs époux seulement), mortalité, maladie ou infirmité. ».

6. L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression, des mots « pour dames ou dans un salon de coiffure pour hommes ».

7. L'article 4.03 de ce décret est abrogé.

8. L'article 5.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Pour les municipalités des sous-régions 04 et 06, un salarié peut s'absenter du travail, pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° Pour les municipalités de la sous-région 02, un salarié peut s'absenter du travail, pendant 1 journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-frère ou de sa belle-soeur. »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« 6° Pour les municipalités de la sous-région 02, un salarié peut s'absenter du travail, pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère. ».

9. L'article 5.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Pour les municipalités des sous-régions 04 et 06, le salarié qui a 3 ans de service continu chez le même employeur ou dans le même salon a droit à 5 jours de congé de maladie payés par année. Si le salarié n'en a pas bénéficié à la fin de l'année, l'employeur les lui paie ou lui accorde un congé compensatoire. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° Pour les municipalités de la sous-région 01, l'employeur peut exiger du salarié, pour chaque jour de congé de maladie, un certificat médical. ».

10. L'article 6.06 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. Un

salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception. ».

12. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **7.08** Après 12 mois de service continu chez le même employeur ou dans un même salon de coiffure, un salarié des municipalités de la sous-région 03 peut bénéficier de cours de perfectionnement remboursables par l'employeur, sur présentation de reçus officiels de ces cours. Le salarié a droit à un remboursement maximal de 50 \$ par année.

« **7.09** La rémunération due au salarié doit lui être payée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 4° le nombre d'heures travaillées;
- 6° le taux du salaire;
- 5° les recettes enregistrées;
- 7° la commission payée;
- 8° le montant du salaire brut;
- 9° la nature et le montant des déductions;
- 10° le montant du salaire net versé au salarié.

« **7.10** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est payé ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **7.11** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

13. L'article 9.02 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin, des mots « pour hommes ou de coiffure pour dames ».

14. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 9.02, des articles suivants:

« **9.03** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **9.04** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le notaire.

« **9.05** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **9.06** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **9.07** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

15. Les articles 11.01 à 11.03 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **11.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le taux du règlement plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

0 \$ à 300 \$:	25 %;
301 \$ à 400 \$:	30 %;
401 \$ à 500 \$:	35 %;
501 \$ à 600 \$:	40 %;
601 \$ et plus:	45 %.

En aucun temps, le salarié reçoit un salaire inférieur au taux du règlement, tel que défini à l'article 11.05. ».

16. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	12,00 \$
2° coupe de cheveux	6,00
3° décoloration	12,00
4° mèches	15,00
5° ondulation	6,00
6° permanente tout compris	25,00
7° shampooing	2,00
8° traitement du cuir chevelu	5,00 ».

17. Les sections 13.00 et 14.00 de ce décret sont abrogées.

18. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1704-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs

— Sherbrooke
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, modifier un décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 22), prolongé par les décrets 2965-82 du 15 octobre 1982 et 1404-83 du 22 juin 1983 et 2350-83 du 16 novembre 1983 et modifié par les décrets 1094-84 du 9 mai 1984, 1095-84 du 9 mai 1984 et 495-85 du 13 mars 1985;

ATTENDU QU'un projet de modifications à ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985 avec un avis comportant que toute objection doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de décret de modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 22), prolongé par les décrets 2965-82 du 15 décembre 1982, 1404-83 du 22 juin 1983 et 2350-83 du 16 novembre 1983 et modifié par les décrets 1094-84 du 9 mai 1984, 1095-84 du 9 mai 1984 et 495-85 du 13 mars 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« 0.01 Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étagier ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampooin: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

« 0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooin des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.09 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.09** Le présent décret ne s'applique pas si les services décrits à l'article 0.01 sont exécutés dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), pour le compte d'un bénéficiaire hébergé. ».

4. Les articles 3.01 à 3.02 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **3.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

- 1° le dimanche;
- 2° en dehors de l'horaire suivant:
 - a) les lundi, mardi et mercredi: de 8 h 30 à 18 h;
 - b) les jeudi et vendredi: de 8 h 30 à 21 h;
 - c) le samedi: de 8 h 30 à 17 h. ».

5. L'article 4.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.06** Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche, il est chômé le lundi suivant. ».

6. L'article 7.06 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« La rémunération due au salarié doit lui être payée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 4° le nombre d'heures travaillées;
- 5° les recettes enregistrées;
- 6° le taux du salaire;

7° la commission payée;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions;

10° le montant du salaire net versé au salarié. ».

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.08 des suivants:

« **7.09** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **7.10** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

8. L'article 9.02 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 11.01 à 11.07 sont remplacés par le suivant:

« **11.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le taux du règlement plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

- 0 \$ à 300 \$: 25 %;
- 301 \$ à 400 \$: 30 %;
- 401 \$ à 500 \$: 35 %;
- 501 \$ à 600 \$: 40 %;
- 601 \$ et plus: 45 %. ».

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Les employeurs professionnels, l'artisan et le salarié exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

- | | |
|---------------------|----------|
| 1° coloration | 12,00 \$ |
| 2° coupe de cheveux | 6,00 |
| 3° décoloration | 12,00 |
| 4° mèches | 15,00 |
| 5° ondulation | 6,00 |

6° permanente tout compris	25.00
7° shampoing	2.00
8° traitement du cuir chevelu	5.00 ».

11. Les sections 13.00, 14.00 et 15.00 de ce décret sont remplacées par la suivante:

« **13.00** Dispositions diverses

« **13.01** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **13.02** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

« **13.03** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **13.04** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **13.05** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

12. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1705-85, 20 août 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Coiffeurs**— Trois-Rivières****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue pour la convention, modifier un décret sur recommandation du ministre conforme à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 23), modifié par les décrets 2127-83 du 12 octobre 1983 et 1002-84 du 25 avril 1984;

ATTENDU QU'un projet de modifications à ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985 avec un avis comportant que toute objection doit être formulée dans les trente jours;

ATTENDU QUE les parties contractantes ont été consultées et que les objections formulées ont été appréciées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, ce projet de décret de modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 23), modifié

par les décrets 2127-83 du 12 octobre 1983 et 1002-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

1° Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

2° Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

3° Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

4° Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

5° Mordançage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

6° Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis et la mise en forme;

7° Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

8° Shampooin: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

9° Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu;

« **0.02** Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, mordançage, ondulation, permanente et shampooin des cheveux ainsi que le traitement du cuir chevelu;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du coiffeur est de 40 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00. ».

4. Les articles 3.01 à 3.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche ou au cours d'un des jours fériés et chômés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) les lundi, mardi et mercredi: de 8 h 30 à 18 h;

b) les jeudi et vendredi: de 8 h 30 à 21 h;

c) le samedi: de 8 h 30 à 17 h. ».

« **3.02** Pour le coiffeur, il est permis de servir un client entré dans un salon de coiffure avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard 60 minutes après l'heure de fermeture.

« **3.03** Il est permis au coiffeur de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage (futurs époux, père et mère seulement), mortalité, maladie ou infirmité. ».

5. Les articles 4.02 et 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.02** Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable pour le salarié, les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce et les 25 et 26 décembre.

Si un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.04 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

« **4.03** Les jours fériés mentionnés à l'article 4.02 tombant un dimanche sont reportés au lundi suivant la fête. ».

6. L'article 4.06 de ce décret est abrogé.

7. L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.07** Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour mentionné à l'article 4.02 est un jour chômé. ».

8. L'article 6.04 de ce décret est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

9. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception. ».

10. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La rémunération due au salarié doit lui être payée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

4° le nombre d'heures travaillées;

5° les recettes enregistrées;

6° le taux du salaire;

7° la commission payée;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions;

10° le montant du salaire net versé au salarié. ».

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.07 des suivants:

« **7.08** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est payé ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

« **7.09** Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

12. Les articles 11.01 à 11.04 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **11.01** La rémunération minimale d'un coiffeur est le salaire minimal plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante:

- 0 \$ à 300 \$: 25 %;
- 301 \$ à 400 \$: 30 %;
- 401 \$ à 500 \$: 35 %;
- 501 \$ à 600 \$: 40 %;
- 601 \$ et plus: 45 %.

13. Les articles 11.06 et 11.07 de ce décret sont abrogés.

14. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coloration	12,00 \$
2° coupe de cheveux	6,00
3° décoloration	12,00
4° mèches	15,00
5° ondulation	6,00
6° permanente tout compris	25,00
7° shampoing	2,00
8° traitement du cuir chevelu	5,00 ».

15. Les sections 14.00 et 15.00 de ce décret sont remplacées par la suivante:

« **14.00** Dispositions diverses

« **14.01** Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son

régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

« **14.02** Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le notaire.

« **14.03** Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

« **14.04** Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

« **14.05** Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin. ».

16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

7403

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Édifices publics

— Montréal

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982 et 867-83 du 27 avril 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre au gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

Le présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,

YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 39), modifié par les décrets 275-82 du 8 février 1982 (Suppl., p. 453), 1842-82 du 12 août 1982 et 867-83 du 27 avril 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« 3.01 La semaine normale de travail est de 44 heures. ».

2. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 4.03 Le salarié qui travaille 7 heures et plus dans la même journée a droit à 2 périodes de repos de 15 minutes chacune. Le salarié qui travaille moins de 7 heures mais 3 heures ou plus dans la même journée a droit à une période de repos de 15 minutes. L'employeur peut céder les périodes de repos. ».

3. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 6.01 Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1° À compter de l'entrée en vigueur:

Classe A	9,25 \$
Classe B	8,85
Classe C	9,75 ;

2° À compter du 1^{er} novembre 1986:

Classe A	9,65 \$
Classe B	9,25
Classe C	10,15 ;

3° À compter du 1^{er} novembre 1987:

Classe A	10,05 \$
Classe B	9,65
Classe C	10,55 ;

4° À compter du 1^{er} octobre 1988:

Classe A	10,30 \$
Classe B	9,90
Classe C	10,80 ; ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, du suivant:

« **8.05.1** À compter du 1^{er} avril 1986, un salarié qui justifie de 15 ans de service continu, reçoit un congé dont la durée est de 5 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire total gagné pendant la période de référence. ».

5. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 1988. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1988 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1554-85, 31 juillet 1985

Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes — Convention de vente de bois sur pied

CONCERNANT une convention de vente de bois sur pied en faveur de la Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes

ATTENDU QUE la Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes ci-après appelée la Coopérative détient une autorisation émise par le ministre en date du 18 avril 1985 lui permettant de récolter annuellement un volume de 70 000 mètres cubes en essences résineuses;

ATTENDU QUE Scieries des Outardes Enr. opère une usine de sciage dans le secteur Baie-Comeau et possède une garantie d'approvisionnement intervenue en vertu de l'arrêté en conseil 1854-76;

ATTENDU QUE Scierie des Outardes Enr. s'est déclarée disposée à se procurer annuellement de la Coopérative, en fonction des besoins de l'usine et des conditions du marché, un volume pouvant atteindre 70 000 mètres cubes en essences résineuses;

ATTENDU QUE la Coopérative contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions de vente de bois sur pied dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec la Coopérative, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

Qu'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONVENTION DE VENTE DE BOIS SUR PIED

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

LA COOPÉRATIVE FORESTIÈRE MANICOUAGAN-OUTARDES ayant son siège social à Baie-Comeau, district électoral de Saguenay, ici représentée par son président, monsieur Gérard Miller, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LA COOPÉRATIVE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Manicouagan-Outardes a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

La Scierie des Outardes Enr. opère une usine de sciage dans le secteur Baie-Comeau et possède une garantie d'approvisionnement intervenue en vertu de l'arrêté en conseil 1854-76.

La Scierie des Outardes Enr. a accepté, dans une lettre datée du 25 mars 1985 qui est jointe aux présentes à l'annexe III, qu'une partie du territoire d'approvisionnement qui lui est désignée soit exploitée par la Coopérative conditionnellement à ce que les bois qui y seront récoltés servent en priorité à alimenter ladite scierie.

Les présentes constituent une convention de vente de bois sur pied pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur de la Coopérative; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder à la Coopérative un volume annuel pouvant atteindre 70 000 mètres cubes de sapin, d'épinette et de pin gris, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, dans la forêt domaniale Manicouagan-Outardes pour une période de deux (2) ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties à la Coopérative qui se sera engagée, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes prioritairement Scierie des Outardes Enr. et toute autre usine qui lui sera désignée par le ministre.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser à la Coopérative, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'elle aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale Manicouagan-Outardes conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout destinataire désigné par le ministre concernant la vente de matière ligneuse.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, la Coopérative s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$

par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par la Coopérative dans un fonds forestier. La Coopérative, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'elle aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout destinataire désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour la Coopérative ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec elle s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

5. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

6. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

7. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence de la Coopérative.

8. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

9. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et la Coopérative conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère à la Coopérative le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Manicouagan-Outardes et le site habituel d'exploitation apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Ce territoire qui ne peut être considéré comme exclusif à la Coopérative a été soustrait du territoire désigné pour l'approvisionnement de Scierie des Outardes Enr. tel qu'accepté par cette dernière selon les termes de la lettre jointe à l'annexe III.

3. Calcul de quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que la Coopérative se procure fait partie du volume que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, la Coopérative se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédant du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'elle obtiendrait au cours des années suivantes.

Si la Coopérative ne se procure pas, durant une ou plusieurs années de la période d'approvisionnement, la quantité de matière ligneuse qu'elle aurait été en droit de se procurer en vertu de cette convention, elle pourra avec l'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, à l'intérieur de la période, se procurer, à même les bois qu'elle n'aurait pas exploités, des quantités supplémentaires de matière ligneuse ne dépassant pas annuellement 10 % du volume annuel prévu aux présentes jusqu'à concurrence des quantités non récoltées.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont sous-

traits de l'allocation de l'année suivante. De plus, la Coopérative devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

Le Gouvernement pourra accorder à Scierie des Outardes Enr. des permis de coupe à même le territoire délimité à l'annexe II pour tout volume que la Coopérative n'aurait pas livré ou ne serait pas en mesure de livrer à ladite scierie au cours d'une année.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

La Coopérative reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

La Coopérative, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

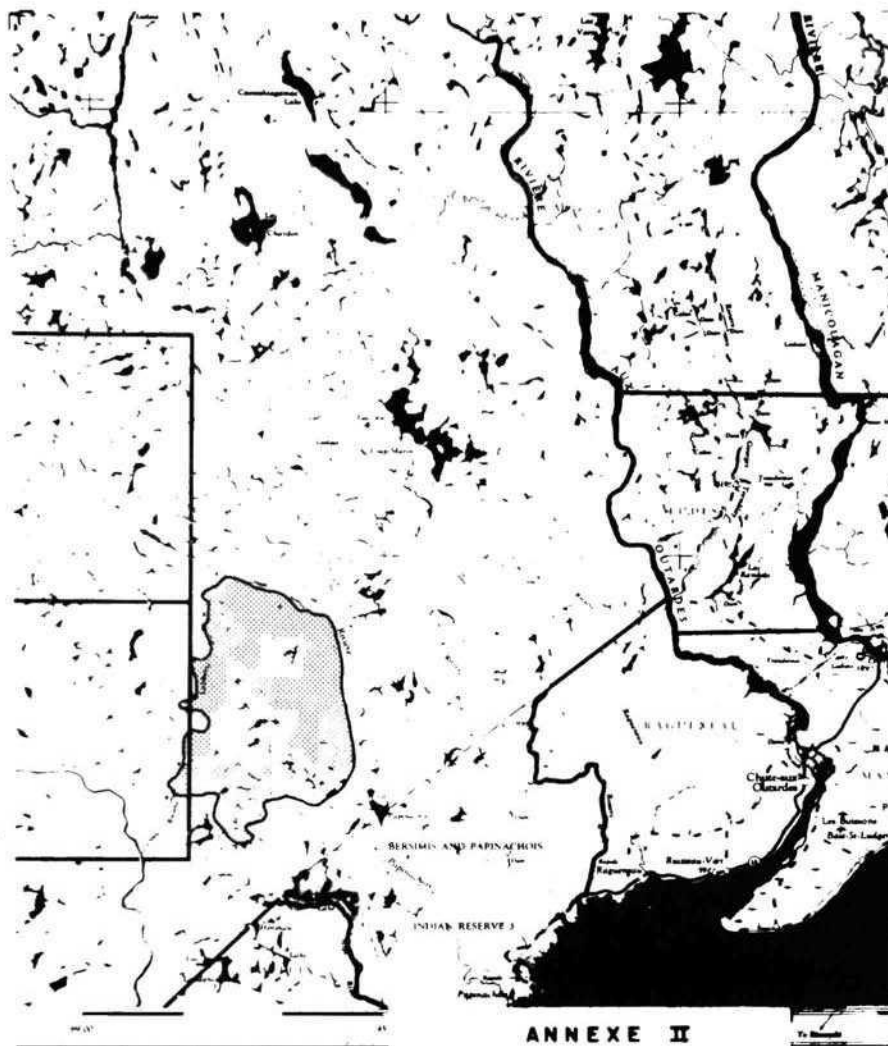
d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié à la Coopérative, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, la Coopérative, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention de vente de bois sur pied de tout acte portant atteinte à sa garantie.

ANNEXE II



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service d'allocation des bois

TERRITOIRE DE LA PROVENANCE DU BOIS

Forêt domaniale: Manicouagan-Outardes U.G.93

Organisme: Coopérative Forestière
Manicouagan-Outardes

DÉCRET NO: 1554-85

TERRITOIRE: 
Échelle d'origine: 1:250 000
Projeté: 82 F

ANNEXE III

Sainte-Foy, le 25 mars 1985

Monsieur Gilbert Paillé, sous-ministre associé aux forêts, ministère de l'Énergie et des Ressources, 200-B, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X7.

Objet: Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes

Monsieur le sous-ministre associé,

Pour faire suite aux pourparlers entamés avec vos officiers, Scierie des Outardes Enr. vous fait part de ses intentions vis-à-vis la Coopérative Forestière Manicouagan-Outardes.

Tel que cité dans la correspondance du 17 septembre 1984 à monsieur Laurent Massicotte, régisseur de l'unité de gestion Hauterive, Scierie des Outardes consent à ce que le territoire identifié comme étant Papinachois-Est, sur la carte ci-jointe, soit soustrait du territoire de la garantie d'approvisionnement de S.D.O. et devienne un territoire exploité exclusivement par la Coopérative.

Scierie des Outardes désire cependant que les bois exploités sur ce territoire soient prioritairement destinés à son usine de sciage. En contrepartie, S.D.O. s'engage à acheter annuellement un volume pouvant aller jusqu'à un maximum de 70 000 m³ de bois, tant et aussi longtemps que des volumes seraient disponibles sur ce territoire. Le volume serait négociable annuellement en fonction des besoins de l'usine et des conditions du marché.

Ce volume de 70 000 m³ viendrait s'ajouter à celui déjà consenti sur sa garantie d'approvisionnement actuelle qui vient à échéance au 31 mars 1987.

Nous souhaiterions que la Coopérative en arrive à la conclusion d'une entente à la signature d'un décret, le plus rapidement possible, afin de régulariser leur situation et de leur permettre d'opérer dans ce cadre dès le début de la saison 1985-86.

Je vous prie d'agréer, monsieur le sous-ministre associé, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,
CLERMONT LEVASSEUR

7411

Gouvernement du Québec

Décret 1573-85, 7 août 1985**Modification au décret 1480-85 du 17 juillet 1985
— Société du Parc des expositions agro-alimentaires**

CONCERNANT une modification au décret 1480-85 du 17 juillet 1985 relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-85 du 17 juillet 1985, monsieur Ghislain Leblond a été nommé membre et président du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires (1985, chapitre 13), le président peut cumuler la fonction de directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Ghislain Leblond directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le décret 1480-85 du 17 juillet 1985 soit modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE monsieur Ghislain Leblond soit nommé membre et président du Conseil d'administration de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires et qu'il soit nommé également directeur général de la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7404

Gouvernement du Québec

Décret 1574-85, 7 août 1985

Madelipèche Inc.

— Augmentation du capital-actions

CONCERNANT l'augmentation du capital-actions de Madelipèche Inc.

ATTENDU QUE suite à une hausse des coûts de normalisation et de modernisation de l'usine de transformation du poisson de Grande-Entrée, Madelipèche Inc. prévoit financer une partie des coûts additionnels par une émission d'actions ordinaires;

ATTENDU QUE pour permettre cette vente d'actions ordinaires, Madelipèche Inc. doit augmenter son capital-actions autorisé qui est présentement de 92 250 actions ordinaires pour le porter à 95 000 actions ordinaires;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de Madelipèche Inc., institué en vertu des articles 2 et 3 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, chapitre 6), a adopté le Règlement no CP7 pour augmenter le capital-actions de la compagnie à 95 000 actions ordinaires sans valeur au pair;

ATTENDU QUE ce règlement, pris en application de l'article 57 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) pour entrer en vigueur, doit recevoir l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 5 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, chapitre 6);

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement accorde son approbation au règlement augmentant le capital-actions de Madelipèche Inc., dont copie ci-jointe;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement no CP7 de Madelipèche Inc., dont copie ci-jointe, augmentant le capital-actions de Madelipèche Inc. à 95 000 actions ordinaires, sans valeur au pair et à 9 500 000 \$ la considération pour laquelle les actions peuvent être émises.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

MADÉLIPÈCHE INC.

RÈGLEMENT NO CP7

Concernant l'augmentation du capital-actions de la compagnie Madelipèche Inc.

1. Le capital-actions de la compagnie qui est divisé en 92 250 actions ordinaires sans valeur au pair et en 2 000 actions privilégiées de 1 000,00 \$ chacune, et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair peuvent être émises est de 9 225 000,00 \$, dont chacune est émise et est en circulation, est augmenté à 95 000 actions ordinaires sans valeur au pair, et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair pourront être émises est de 9 500 000,00 \$;

2. De sorte que le capital-actions de la compagnie sera dorénavant divisé en 95 000 actions ordinaires sans valeur au pair et en 2 000 actions privilégiées de 1 000,00 \$ chacune et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair peuvent être émises est de 9 500 000,00 \$;

3. Le président et le secrétaire de la compagnie sont autorisés à et instruction leur est donnée de signer tous les documents nécessaires et utiles pour l'obtention des lettres patentes supplémentaires ratifiant le présent règlement.

JULES PÉPIN,
président

JEAN CARBONNEAU,
membre-secrétaire

Copie certifiée conforme du Règlement no CP7 de la compagnie Madelipèche Inc., adopté par les membres du conseil provisoire de la compagnie le 29 mars 1985.

Signé à Québec le 29 mars 1985

JULES PÉPIN,
président

JEAN CARBONNEAU,
membre-secrétaire

7404

Gouvernement du Québec

Décret 1575-85, 7 août 1985

Madelipèche Inc. — Réorganisation financière

CONCERNANT la réorganisation financière de Madelipèche Inc.

ATTENDU QUE par le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, il a été autorisé à verser à Madelipèche Inc. ou à une société à constituer dont la totalité des actions sera détenue, dans un premier temps, par Madelipèche Inc., une subvention égale à 50 % des coûts admissibles pour la normalisation et la modernisation de l'usine de transformation du poisson de Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine, acquise de National Sea Products Ltd, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le maximum de la subvention que le ministre est autorisé à verser a été fixé sur le coût estimatif des travaux d'agrandissement prévus aux plans préparés par National Sea Products Ltd;

ATTENDU QU'un examen de ces plans a révélé qu'ils sont incomplets et insuffisants et qu'ils n'établissent pas tous les travaux qui doivent être exécutés pour agrandir, normaliser et moderniser l'usine de Grande-Entrée;

ATTENDU QUE le coût estimatif de tous ces travaux s'élèvera à la somme de 1 600 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la participation financière du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au coût de financement des immobilisations mentionnées au premier alinéa soit ajustée à l'augmentation de ce coût;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, concernant la réorganisation financière de Madelipèche Inc. soit modifié:

1° au paragraphe 3 du dispositif, par le remplacement de la somme de 250 000 \$ par la somme de 800 000 \$;

2° au paragraphe 7 du dispositif, par le remplacement

a) dans le premier alinéa, du nombre de 51 750 par le nombre 54 500 et de la somme de 5 175 000 \$ par la somme de 5 450 000 \$;

b) dans le second alinéa, de la somme de 3 175 000 \$ par la somme de 3 450 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

7404

Gouvernement du Québec

Décret 1576-85, 7 août 1985

Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins

CONCERNANT le Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins

ATTENDU QUE le Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins adopté par le décret numéro 1727-83 du 24 août 1983 et modifié par le décret numéro 2056-84 du 19 septembre 1984 a pris fin le 31 mars 1985;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de loi 46, modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) a accordé à certains exploitants de conserveries et d'établissements de préparation de produits marins un délai pour rendre leur établissement conforme aux normes de construction prescrites en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, pour permettre d'atteindre les objectifs recherchés par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, il est opportun d'accorder à ces exploitants la même compensation pour désuétude de leurs conserveries ou usines de préparation de produits qui était prévue par le programme expiré le 31 mars 1985;

ATTENDU QU'il convient de remettre en vigueur le texte de ce programme en y apportant des modifications mineures dans le but d'en rendre l'application plus facile.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Programme de compensation à la désuétude des conserveries et des usines de préparation de produits marins, dont texte ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Référence budgétaire

Programme 10

Élément 02

PROGRAMME DE COMPENSATION À LA DÉSUÉTUDE DES CONSERVERIES ET DES USINES DE PRÉPARATION DE PRODUITS MARINS

1. OBJECTIF

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut accélérer la rationalisation et la normalisation du secteur de la transformation des produits marins au Québec. Le ministère veut aussi faciliter la mise en application rationnelle des nouvelles dispositions sur les produits marins prescrites par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) et le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, chapitre P-29, r. 1) modifié par le règlement adopté par le décret 1055-82, du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044).

2. MOYEN

Pour réaliser cet objectif, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut offrir une compensation monétaire aux exploitants de conserveries ou d'usines de préparation de produits marins pour la démolition de conserveries ou d'usines désuètes et de leurs dépendances non conformes aux normes réglementaires. L'observance de ces normes est requise pour la délivrance d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

Dans ce programme, on entend par:

2.1 « Dépendance »: une bâtisse non attenante à l'usine ou à la conserverie et qui, selon les données du ministère, sert indirectement à la mise en conserve ou à la préparation de produits marins et dont l'exploitant est propriétaire. Est exclu, un entrepôt frigorifique acquis par un exploitant, du Gouvernement du Québec.

2.2 « Exploitant »: personne physique ou morale propriétaire d'une ou plusieurs conserveries, usines de préparation, exploitées de façon continue ou discontinue depuis 1981 pour fins de vente en gros de produits marins.

2.3 « Régime de normalisation »: dispositions concernant les produits marins et prescrites par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et par le Règlement sur les aliments.

3. ADMISSIBILITÉ

Sous réserve de la discrétion ministérielle prévue à l'article 4, est reconnu comme admissible au programme l'exploitant d'une conserverie ou d'une usine de préparation de produits marins dont l'établissement est situé dans le territoire des pêches maritimes du Québec.

L'admissibilité d'un exploitant est également assujettie à l'existence de l'une ou l'autre des quatre situations suivantes:

3.1 la conserverie ou l'usine et ses dépendances sont à ce point désuètes qu'elles ne peuvent être rendues conformes au régime de normalisation, et doivent être rasées afin d'être reconstruites sur le même site ou relocalisées;

3.2 la conserverie ou l'usine et ses dépendances ne peuvent être rendues conformes au régime de normalisation parce que, préalablement aux travaux, le ministre avise l'exploitant qu'il entend exercer la compétence discrétionnaire prévue au troisième alinéa de l'article 10 de la Loi P-29 pour refuser de délivrer le permis d'exploitation en considérant l'opération projetée comme n'étant pas désirable dans l'intérêt public;

3.3 les dépendances faisant l'objet d'une demande de compensation, ne peuvent plus être utilisées par suite de leur non conformité au régime de normalisation, alors que la conserverie ou l'usine est conforme à ce régime ou est en voie de l'être. Dans ce cas, l'exploitant ne produit pas de demande de compensation en vertu des paragraphes 3.1 ou 3.2 donnant lieu à la compensation prévue aux paragraphes 5.1;

3.4 l'entrepôt frigorifique acquis, par un exploitant, du Gouvernement du Québec et qui n'est pas conforme au régime de normalisation et ne peut, de l'avis du ministre, le devenir à un coût raisonnable.

En plus des quatre situations décrites ci-dessus, sont également admissibles les exploitants de petites usines de préparation, de salaison de fumoir ou de séchoir à feux ouverts qui ne peuvent être rendus conformes au régime de normalisation et qui étaient opérés de façon traditionnelle et artisanale, sans que les exploitants aient transmis de statistique les concernant ou obtenus les permis pouvant alors être requis.

4. DISCRÉTION MINISTÉRIELLE

Malgré l'admissibilité de l'exploitant conformément à l'article 3, le ministre conserve la discrétion d'accor-

der ou de refuser le droit à une compensation lorsqu'en fonction de l'étude de chaque demande, il est ou non d'avis qu'elle constitue effectivement un élément qu'il considère essentiel pour assurer la réalisation de l'objectif prescrit par l'article 1.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1 Dans le cas où l'exploitant est admissible à une compensation reliée aux paragraphes 3.1 ou 3.2, le montant à verser à l'exploitant est de six cents (0,06 \$) le kilo de produits marins achetés et préparés ou mis en conserve dans sa conserverie ou son usine en 1981. La quantité volumétrique est basée sur les données que l'exploitant a fournies au Bureau de la Statistique du Québec et acceptées par le ministère.

5.2 Dans le cas de la compensation reliée uniquement à la démolition de dépendances prévues au paragraphe 3.3 ou de petites usines de préparation, de salaison, de fumoirs à feux ouverts prévus au dernier alinéa de l'article 3, le montant est calculé aux taux de 54,00 \$ par mètre carré de surface au sol.

5.3 Dans le cas relié à la démolition d'un entrepôt frigorifique, prévue au paragraphe 3.4, le montant de la compensation est basé sur les deux tiers (2/3) du coût de l'acquisition.

5.4 La compensation maximale à laquelle un exploitant a droit ne peut en aucun cas dépasser la somme de 150 000 \$.

5.5 Dans l'éventualité où un exploitant met en conserve ou prépare des produits marins dans deux conserveries ou deux usines non attenantes mais situées sur le même terrain, la conserverie ou l'usine rasée est considérée comme une dépendance et la compensation se fait conformément au paragraphe 5.2.

5.6 La recevabilité d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme demeure sujette à la disponibilité de crédits budgétaires non engagés à partir des crédits votés annuellement par l'Assemblée Nationale pour le budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'approbation d'une telle demande est sans effet tant que l'engagement financier imputable sur le crédit budgétaire disponible pour cette demande n'a pas été enregistré conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

5.7 Toute subvention reçue ou à recevoir, depuis le 19 décembre 1981, d'un ministère ou organisme du Gouvernement du Québec sur les mêmes actifs que ceux qui sont compensés, doit être déduite du montant de la compensation prévue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitant, afin de bénéficier des avantages du présent programme, doit remplir les conditions suivantes:

6.1 Avant le 1^{er} janvier 1986, produire au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande de compensation rédigée sur la formule prescrite par le ministère. S'il s'agit d'un exploitant résidant dans les municipalités d'Aganish, du canton de Natashquan et de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, la demande de compensation devra avoir été produite avant le 1^{er} janvier 1987.

6.2 Fournir au ministère tout renseignement ou document pertinent requis dans la formule de demande ou spécifiquement exigé par le ministre, notamment un consentement écrit et signé autorisant le Bureau de la Statistique du Québec à divulguer au ministère les informations ou les copies de rapport requis par ce dernier pour établir le montant de la compensation.

6.3 Ne pas débiter de travaux de démolition avant d'obtenir une autorisation écrite du ministère.

6.4 Avant le 1^{er} avril 1986, à ses frais, avoir rasé le ou les bâtiments faisant l'objet de la demande et avoir remis le terrain dans un état jugé satisfaisant par le ministère. S'il s'agit d'un exploitant résidant dans les municipalités d'Aganish, du canton de Natashquan et de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, les travaux devront avoir été complétés avant le 1^{er} avril 1987.

6.5 Produire au ministère, dans les soixante (60) jours de la fin des travaux prévus au paragraphe 6.4, une attestation écrite de leur exécution.

6.6 Déposer au ministère, dans le délai prévu au paragraphe 6.5, un engagement écrit à l'effet de ne plus faire d'opérations de mise en conserve ou de préparation de produits marins, pour fins de vente en gros, dans une autre conserverie ou usine ou dans d'autres dépendances qui ne sont pas conformes au régime de normalisation, sous peine de perdre tout droit à la compensation et d'être obligé au remboursement de la compensation. Selon le cas, un engagement de même nature doit être déposé pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique.

7. PROCÉDURE À SUIVRE

7.1 Inscription

Pour s'inscrire au présent programme, l'exploitant doit s'adresser au bureau de la Direction du développement industriel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 200A, chemin Sainte-Foy, Québec, G1R 4X6.

7.2 Versement

La compensation est versée à l'exploitant lorsqu'il s'est conformé aux conditions du présent programme ou toutes autres conditions demandées par le ministre et qu'un certificat de conformité est produit au dossier par une personne autorisée du ministère.

8. PERTE DU DROIT À LA COMPENSATION

Perd tout droit à la compensation l'exploitant qui

a) fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la compensation ou un paiement de la compensation;

b) néglige ou refuse de souscrire, dans le délai fixé, l'attestation ou l'engagement écrit prescrit aux paragraphes 6.5 et 6.6;

c) omet de remplir l'un quelconque des termes, obligations, ou conditions prévues au programme ou auxquels il s'est engagé à se conformer.

Dans tous les cas, la perte du droit à la compensation par l'exploitant en défaut, a lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

La perte du droit à la compensation comporte pour l'exploitant en défaut l'obligation de rembourser au ministère toute somme déjà reçue en paiement de la compensation.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Le présent programme prend effet à compter du 31 janvier 1985 et se termine le 31 mars 1987.

Le sous-ministre,
FERDINAND OUELLET

Le ministre,
JEAN GARON

7404

Gouvernement du Québec

Décret 1577-85, 7 août 1985

Autorisation à Hydro-Québec — Banque Canadienne Impériale de Commerce

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de bénéficier d'une ouverture de crédit rotatif de 50 000 000 \$ en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique, auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

ATTENDU qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), Hydro-Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent au Canada, émettre à cette fin des billets portant intérêt au taux qu'elle fixe et payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie;

ATTENDU qu'il convient que la Société bénéficie d'une ouverture de crédit rotatif n'excédant pas cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique, auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque »);

ATTENDU QUE ces emprunts se feront successivement selon les besoins de la Société et seront remboursés au fur et à mesure de ses encaissements généraux;

ATTENDU QUE ces emprunts seront constitués d'avances en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique, ces avances n'excédant pas cinquante millions de dollars (50 000 000 \$) en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique selon le cas;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté le 15 mai 1985, une résolution numéro HA-278-113/85, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant la Société à accepter l'offre qui lui a été faite par la Banque de mettre à sa disposition une marge de crédit bancaire n'excédant pas 50 000 000 \$ comportant les conditions et modalités prévues à la résolution, sous réserve toutefois de l'autorisation du Gouvernement du Québec;

Vu la recommandation du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Hydro-Québec est autorisée, à compter du 7 août 1985, à obtenir et à utiliser une ouverture de crédit rotatif en contractant des emprunts en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique, n'excédant pas 50 000 000 \$ en monnaie du Canada ou en monnaie des États-Unis d'Amérique en capital global, selon le cas, auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, selon les modalités et conditions précisées à la résolution numéro HA-278-113/85 d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7405

Gouvernement du Québec

Décret 1578-85, 7 août 1985

Hydro-Québec

— Règlement no 393

— Émission et vente de billets

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 393 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 60 000 000 \$ Can. ainsi que la garantie de ces billets par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 29 juillet 1985, adopté son règlement numéro 393, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série « FZ », d'une valeur nominale globale de 60 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 393 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ses billets, série « FZ », ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source soit garanti par le Québec.

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 393 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets 8 %, série « FZ », échéant le 15 mars 1995, d'une valeur nominale globale de 60 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de convention de souscription qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts des billets ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au règlement numéro 393 d'Hydro-Québec. Pour tout ce qui a trait aux billets, y compris le billet global temporaire représentant les billets, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres ou le directeur de l'administration, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par les lois d'Angleterre. Leur texte, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur le billet global temporaire et les billets en forme définitive et sera revêtu, dans le cas du billet global temporaire, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe 4 ou de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes et, dans le cas des billets en forme définitive, de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du directeur de l'administration, du conseiller ou du conseiller économique, tous à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1579-85, 7 août 1985

Hydro-Québec

— Règlement no 394

— Émission et vente d'obligations

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 394 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ ainsi que la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 29 juillet 1985, adopté son règlement numéro 394, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série « GA », d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 394 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts de ses obligations, série « GA », ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source soit garanti par le Québec.

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 394 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 11 %, série « GA », échéant le 15 août 1995, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de convention de souscription qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts de l'obligation globale temporaire et des billets en forme définitive ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au règlement numéro 394 d'Hydro-Québec. Pour tout ce qui a trait aux obligations, y compris l'obligation globale temporaire, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres ou le directeur de l'administration, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par les lois d'Angleterre. Leur texte, rédigé en langue anglaise, apparaîtra sur l'obligation globale temporaire et les obligations en forme définitive et sera revêtu, dans le cas de l'obligation globale temporaire, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe 4 ou de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes et, dans le cas des obligations en forme définitive, de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du directeur de l'administration, du conseiller ou du conseiller économique, tous à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations, à effectuer toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations à la Bourse du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, y compris le dépôt et la publication de tous

documents qui seront demandés par le Conseil de cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7405

Gouvernement du Québec

Décret 1580-85, 7 août 1985

Régie des installations olympiques — Emprunt

CONCERNANT l'emprunt par la Régie des installations olympiques d'une somme de 50 000 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les articles 7 et 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») de contracter, pour la réalisation de ses fins, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

VU l'article 19 *a* de la Loi sur la Régie des installations olympiques, qui permet au Gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 18 juillet 1985 son Règlement no 76 dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Régie par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada (le « Règlement no 76 »);

VU QUE la Régie a prié le Québec d'approuver cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie est autorisée à emprunter cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada, dont quarante millions de dollars (40 000 000 \$) de La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal et dix millions (10 000 000 \$) du Trust Général du Canada, par l'émission et la vente à ceux-ci d'obligations de la Régie d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. Le Règlement no 76 de la Régie est approuvé.

3. *a*) L'emprunt de la Régie sera d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada, et sera représenté par des obligations de la Régie entièrement immatriculées en coupures d'une valeur nominale d'un million de dollars (1 000 000 \$) ou de multiples entiers de ce montant.

b) Les obligations seront datées du 12 août 1985 et porteront intérêt à compter du 12 août 1985 si elles sont immatriculées avant le 1^{er} décembre 1985 et autrement, à compter du 1^{er} décembre ou du 1^{er} juin précédant immédiatement ou coïncidant avec leur date d'immatriculation, semestriellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt en date du 1^{er} décembre 1985 qui couvrira une période de cent onze (111) jours sur trois cent soixante-cinq (365) jours) le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, à un taux annuel égal au taux préférentiel déterminé ci-après moins six cent vingt-cinq millièmes de un pour cent (0,625 %).

Aux fins des présentes, l'expression « taux préférentiel » signifie, pour toute période d'intérêt, la moyenne arithmétique (arrondie au besoin au centième de un pour cent (0,01 %) le plus près) des taux d'intérêt annuels annoncés de temps à autre par chacune de la Banque Nationale du Canada, de La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal et de la Banque de Montréal ou par leurs ayants droit le cas échéant, comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle alors en vigueur qu'elle exigera quotidiennement au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis en monnaie canadienne, au Canada et que chacune de telles banques appelle son taux préférentiel ou taux de base. Pour les fins du calcul du taux préférentiel applicable pour chaque période d'intérêt, on prendra la période à compter du dixième jour précédant le premier jour de la période concernée jusqu'au dixième jour, ce jour exclu, précédant la fin de cette période. Si, à quelque moment au cours de la période concernée, l'une ou l'autre des banques susdites ne devait pas annoncer de taux préférentiel ou taux de base ou devait cesser de faire affaires sans qu'un ayant droit ne lui ait succédé, le taux alors applicable sera le taux préférentiel ou taux de base des autres banques précitées déterminé en accord avec les

dispositions qui précèdent. Par contre, si, à quelque moment au cours de la période concernée, aucun taux préférentiel ou taux de base n'était annoncé par ces banques, le taux préférentiel alors applicable au cours de cette période sera égal au taux d'intérêt établi par ces banques pour leurs clients jouissant de la meilleure cote de crédit.

c) Les obligations viendront à échéance le 1^{er} décembre 1991. Elles seront remboursables par anticipation au seul gré de la Régie à compter du 12 février 1987, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à leur valeur nominale plus l'intérêt couru et impayé à la date fixée pour leur remboursement, sur préavis d'au moins trois (3) jours transmis par courrier aux détenteurs immatriculés des obligations, à leur adresse respective inscrite au registre tenu à cette fin par la Régie. Dans le cas d'un remboursement partiel, celui-ci sera d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et en multiples entiers de ce montant sauf s'il s'agit du solde des obligations; les obligations à rembourser seront alors déterminées par tirage au sort.

d) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues au Règlement no 76 de la Régie.

4. La Régie est autorisée à vendre les obligations à La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal et au Trust Général du Canada à un prix égal à cent dollars (100,00 \$) pour chaque cent dollars (100,00 \$), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Régie ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce au bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Régie ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés finan-

ciers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Régie et exécuter les engagements du Québec lui résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7406

Gouvernement du Québec

Décret 1581-85, 7 août 1985

Modification au décret 376-82 du 24 février 1982 — Émission et vente d'obligations

CONCERNANT une modification au décret numéro 376-82 du 24 février 1982 relatif à l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$

VU QUE par son décret numéro 376-82 du 24 février 1982, tel que modifié par le décret numéro 557-82 du 10 mars 1982, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent soixante-quinze millions de dollars (175 000 000 \$) échéant le 22 mars 1987 et comportant les autres caractéristiques énoncées audit décret (les « obligations 1987 »);

VU QUE le ministre des Finances s'est prévalu de cette autorisation;

VU QUE les obligations 1987 sont échangeables pour des obligations du Québec d'une valeur nominale égale, datées du 22 mars 1982 et venant à échéance le 22 mars 1997 (les « obligations 1997 »), pourvu que leurs détenteurs se prévalent de ce privilège pendant la période du 22 septembre 1986 au 22 décembre 1986 inclusive-ment;

VU QU'il est opportun d'avancer le début de la période d'échange des obligations 1987 pour des obligations 1997 du 22 septembre 1986 au 7 août 1985;

VU QUE les obligations 1987 stipulent qu'en cas d'échange, les obligations 1997 correspondantes seront remises à leurs détenteurs après le 22 mars 1987;

VU QU'il est opportun que ces obligations 1997 soient remises à leurs titulaires au moment même de l'échange;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le décret numéro 376-82 du 24 février 1982 est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe c de l'article 2, de « 22 septembre 1986 » par « 7 août 1985 ».

2. En cas d'échange d'obligations 1987 pour des obligations 1997, les certificats concernés d'obligations 1997 seront remis à leurs titulaires au moment même où l'échange sera effectué.

3. Le texte des obligations 1987 est réputé modifié par le présent décret dans la mesure où leurs détenteurs choisissent de se prévaloir de ses dispositions, et une demande d'échange à laquelle les paragraphes 1 ou 2 s'appliquent fera preuve du consentement du détenteur à cette modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7405

Gouvernement du Québec

Décret 1582-85, 7 août 1985

Musée de la Civilisation — Limite des emprunts

CONCERNANT la limite des emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la limite des emprunts du Musée de la Civilisation à 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter des emprunts en autant que le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées n'excède pas 300 000 \$ et que le taux d'intérêt n'excède pas le taux préférentiel.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7407

Gouvernement du Québec

Décret 1583-85, 7 août 1985

Saint-Gabriel-de-Valcartier — Saint-Gabriel-Ouest — Fusion de municipalités

CONCERNANT la fusion de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Des lettres patentes seront octroyées, fusionnant la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 31 mai 1985; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existant au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Le maire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier devient le maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité durant toute la période qui couvrira le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale;

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20:00 heures au bureau municipal situé au 1743, boulevard Valcartier dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

6. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre de l'année de l'entrée en vigueur des lettres patentes, si les lettres patentes sont en vigueur avant le premier août; si les lettres patentes sont en vigueur après le premier août de l'année de l'entrée en vigueur des lettres patentes, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. La durée du mandat des membres du conseil est de trois (3) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6);

7. Pour la première élection générale et les trois élections partielles subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1 et 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-Ouest et seules peuvent être candidates aux sièges 3, 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

1° la secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

Le territoire actuel des municipalités de Saint-Gabriel-Ouest et de Saint-Gabriel-de-Valcartier, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de

Saint-Gabriel-de-Valcartier les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 849 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 849 et 850, cette ligne prolongée à travers les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre et à travers la rivière Jacques-Cartier jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 851; la ligne nord-est des lots 851, 854 à 862, 864 à 889 et 891 à 894, cette ligne prolongée à travers le chemin public et les cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 894, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 336 en rétrogradant à 314, 313C, 313B, 313A, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 306, 305C, 305B, 305A, 305, 304A, 304B, 304, 303A, 303, 301 et 302, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 302; la ligne sud-ouest des lots 302, 301, 300, 299, 298, 297, 304, 304C et partie de la ligne sud-ouest du lot 296 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 96, cette ligne sud-ouest coïncidant avec le côté nord-est de l'emprise de la route Valcartier; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 95, cette ligne sud-est prolongée à travers le cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 329 et 332 à 341 et partie de la ligne sud-ouest du lot 342 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 1 et 895 (emprise de chemin de fer), cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 1, 2 et 3; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 4; la ligne sud-ouest des lots 5 à 10, 895 (emprise de chemin de fer) et 11 à 14; partie de la ligne nord-est du lot 287 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jacques-Cartier; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest des lots 24, 33, 34, 43, 44, 191, 192, 466, 467A, 560, 561, 630, 631, 700, 701, 770, 771, 826 et 827, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, les lacs et les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, la ligne brisée séparant la seigneurie de Saint-Gabriel et le fief Saint-Ignace d'un côté des cantons de Gosford, de Roquemont et de Neilson, du fief Hubert et du canton de Stoneham de

l'autre côté jusqu'au point de départ, cette ligne brisée prolongée à travers les lacs et les cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 31 mai 1985

Préparé par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

7408

Gouvernement du Québec

Décret 1584-85, 7 août 1985

Bombardier Inc. — Subvention

CONCERNANT une subvention à Bombardier Inc. pour l'introduction de nouvelles technologies

ATTENDU qu'une subvention de 3 000 000 \$ permettrait à Bombardier Inc. l'acquisition et le développement de nouvelles technologies;

ATTENDU QUE cette subvention permettrait à Bombardier Inc. de développer de nouveaux produits, d'améliorer sa productivité et de favoriser l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE cette subvention dépasse 1 000 000 \$ et que, suivant le Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), cette subvention doit être approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur, il est décrété ce qui suit:

L'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ à Bombardier Inc. est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

7409

Gouvernement du Québec

Décret 1585-85, 7 août 1985

Compagnie Télésystème national ltée — Contrat de services

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat de services d'une durée de trois ans à la Compagnie Télésystème national ltée pour un montant de 2 385 138,16 \$

ATTENDU QUE le ministère des Communications assure, pour le compte du Gouvernement du Québec, l'exploitation du réseau de radiocommunications desservant tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE l'entretien de ce réseau est confié à une firme spécialisée dans le domaine des radiocommunications;

ATTENDU QUE le ministère des Communications, après avoir rédigé un cahier des charges, a procédé à un appel d'offres public et qu'il a, parmi les soumissions reçues, choisi de recommander d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence la Compagnie Télésystème national ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QU'un contrat de services d'une durée de trois ans soit accordé à la Compagnie Télésystème national ltée pour un montant de 2 385 138,16 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7401

Gouvernement du Québec

Décret 1586-85, 7 août 1985

Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Subvention

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une subvention de 1 833 240 \$ à titre de premier paiement pour couvrir une partie des montants prévus au décret 1193-85 approuvé le 19 juin 1985

ATTENDU QUE le Parlement du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1984, chapitre 82) pour lui permettre de créer des corpora-

tions dont les objectifs consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins d'une commission scolaire dans l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires a été créée et incorporée le 26 février 1985, sous la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

ATTENDU QUE les services offerts aux commissions scolaires par la Direction des services informatiques aux réseaux sont désormais dispensés par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QUE pour assurer ces services, le ministre de l'Éducation a été autorisé par le décret 1193-85 du 19 juin 1985 à signer un protocole concernant le transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QU'un tel protocole a été signé le 28 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 22), le gouvernement doit donner son autorisation lorsque la subvention versée est supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour la portion de l'année financière s'étendant du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1986, le montant à être versé à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le protocole prévoit par l'application des articles 16,06, 16,07, et 24,02 le versement d'un montant de 1 937 440 \$ dans les 60 jours suivant le 1^{er} juillet 1985;

ATTENDU QUE les disponibilités budgétaires à l'élément 07 du programme 01 du ministère de l'Éducation sont de 1 833 240 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires cette somme de 1 833 240 \$ à titre de premier paiement pour couvrir une partie des montants prévus au décret 1193-85 approuvé le 19 juin 1985, le solde de 104 200 \$ à être versé ultérieurement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE la somme de 1 833 240 \$ soit versée à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, le solde de 104 200 \$ à être versé ultérieurement;

QUE cette somme soit prise à même les disponibilités budgétaires de l'élément 07 du programme 01 du ministère de l'Éducation des crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7410

Gouvernement du Québec

Décret 1589-85, 7 août 1985

Gaz Inter-Cité Québec Inc.

- Acquisition par expropriation
- Sous-embranchement
- Notre-Dame-du-Bon-Conseil

CONCERNANT l'autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires requises pour les fins du sous-embranchement Notre-Dame-du-Bon-Conseil du gazoduc

ATTENDU QUE par décret 824-81 émis le 11 mars 1981, Gaz Inter-Cité Québec Inc. obtenait, sur recommandation de la Régie de l'électricité et du gaz, un droit exclusif de distribuer du gaz;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire installer puis exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer les conduites et équipements accessoires, y compris toute vanne hors-sol de sectionnement ou raccordement, du sous-embranchement Notre-Dame-du-Bon-Conseil du gazoduc, traversant les municipalités et cadastres indiqués à l'Annexe 1;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire être autorisée à acquérir par expropriation pour lesdites fins des servitudes permanentes sur des emprises n'excédant pas 18 mètres de largeur;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire aussi être autorisée à acquérir par expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus 2 ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de servitude permanente, d'une largeur n'excédant pas 14 mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de servitude permanente et, dans le prolongement des traverses de l'autoroute 20 par le gazoduc, des emprises additionnelles n'excédant pas 120 mètres de longueur par 32 mètres de largeur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6),

Gaz Inter-Cité Québec Inc., en tant que détenteur d'un droit exclusif de distribution du gaz, peut acquérir par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour le transport ou la distribution du gaz, mais qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement pour procéder à telle expropriation;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources avec sa demande pour l'adoption du présent décret, des photos-mosaïques à l'échelle 1:5000 indiquant l'emplacement de ce sous-embranchement Notre-Dame-du-Bon-Conseil;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. a soumis, relativement à sa demande pour l'adoption du présent décret, avec indication des propriétaires ou possesseurs apparents, une liste de lots à l'égard desquels une autorisation d'expropriation est demandée, cette liste correspondant à l'Annexe 2 du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires susmentionnées sur les lots énumérés à l'Annexe 2, l'utilisation autre qu'agricole des lots visés demeurant assujettie en zone agricole à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

GAZ INTER-CITÉ QUÉBEC INC.

SOUS-EMBRANCHEMENT NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

Municipalités	Cadastres officiels
Ville de Drummondville	Canton de Grantham
Grantham-Ouest	Canton de Grantham
Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval	Canton de Wendover
Saint-Cyrille-de-Wendover	Canton de Wendover
Saint-Cyrille-de-Wendover	Canton de Simpson
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Canton de Simpson
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Canton de Simpson

ANNEXE 2

GAZ INTER-CITÉ QUÉBEC INC.

SOUS-EMBRANCHEMENT NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

Liste de lots à l'égard desquels une autorisation d'expropriation est demandée et des propriétaires ou possesseurs apparents.

Cadastrés officiels	Lots	Propriétaires ou possesseurs apparents
Canton de Grantham	270, 269	Roger Dubois, Maurice Lavallée et Gilles Paquette
	116-45	Gestion Stedato Limitée
	116	Gestion Alanjo Limitée
	118	J. Albert Simard
	117	Lemire Construction Inc.
	117	Léo Rodier
	11	Marie Reine Cardin
	10	Jean-Guy Romanesky
	9, 8	Omer Lepage
	7	Georges Étienne Hamel
Canton de Wendover	51	Réjean Cyr et Pauline Duhamel
	49	Denise Turcotte
	49	Georges Martel
	48	Gratien Lavigne
	48, 47, 46, 45, 44	Terra Jet Inc.
	43, 43-1	Rosaire Beaulac
	298	Jean-Charles Daunais
Canton de Simpson	1 rang XI	La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Gouvernement du Québec

Décret 1591-85, 7 août 1985

Transfert de l'administration d'un territoire — Réserve écologique (Saguenay)

CONCERNANT le transfert de la régie et de l'administration d'un territoire au ministre de l'Environnement du Québec devant servir à l'implantation d'une réserve écologique (Saguenay)

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a acheminé une demande en 1982 au ministère de l'Énergie et des Ressources pour établir une réserve écologique formant quelque deux cent vingt-quatre kilomètres carrés et quarante-cinq centièmes (224,45 km²), sur l'île René-Levasseur, à Manic 5, sur la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, suite à cette demande, des discussions ont eu cours entre les deux ministères concernés, pour en arriver finalement à une entente de part et d'autre quant au territoire désiré pour ce projet de réserve écologique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a accepté de procéder à ses frais à l'arpentage du territoire en question;

VU l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'il soit autorisé à transférer au ministre de l'Environnement du Québec, la régie et l'administration du lot un (1) de l'île René-Levasseur, bassin versant de la rivière Manicouagan, circonscription électorale de Saguenay, formé d'une partie de ladite île dans la section du mont de Babel, le tout tel qu'il apparaît sur le plan de l'arpenteur-géomètre Yvan A. Bastien, du 5 novembre 1984, pour une superficie de deux cent vingt-quatre kilomètres carrés et quarante-cinq centièmes (224,45 km²).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7411

Gouvernement du Québec

Décret 1592-85, 7 août 1985

Ville de Lachine — Programme d'amélioration de quartiers « Rémy, Phase II »

Ville de Lachine — Programme d'amélioration de quartiers « Rémy, Phase II » — Fin de la mise en oeuvre et modifications aux montants de subvention
Dossier numéro 265-06-6509-002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 157-77 du 19 janvier 1977, autorisé la Société d'habitation du Québec à verser une subvention de 15 000,00 \$ à la ville de Lachine pour la préparation d'un programme d'amélioration de quartier;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 140-80 du 23 janvier 1980, confirmé le programme d'amélioration de quartiers de la ville de Lachine pour la partie de son territoire appelée « Rémy, Phase II »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 140-80 du 23 janvier 1980, été autorisée à conclure avec la ville de Lachine une convention pour s'engager à lui verser une subvention de 305 104,00 \$, représentant 25 % du coût estimé de mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est terminée et que la subvention effectivement versée par la Société se chiffre à 268 813,07 \$, soit une diminution de 36 290,93 \$;

ATTENDU QUE la ville de Lachine a, par sa Résolution C-83-1066 du 19 décembre 1983, demandé que la partie de son territoire appelée « Rémy, Phase II » ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers ci-dessus mentionnée, soit déclarée n'être plus une « zone d'amélioration de quartiers »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 423-85 du 26 juin 1985, reçu le rapport final de mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU qu'il y a lieu de confirmer la fin de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Le territoire de la ville de Lachine ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers confirmé par le décret 140-80 du 23 janvier 1980, est déclaré ne plus faire l'objet d'un tel programme; copie

du présent décret devra être déposée sans délai au bureau de la division d'enregistrement de Montréal pour que le registraire fasse mention de ce dépôt à l'index aux immeubles, en regard des lots acquis par la ville dans le cadre de ce programme dont elle est encore propriétaire;

2. L'arrêté en conseil 157-77 du 19 janvier 1977 est modifié de façon à réduire de 15 000,00 \$ à 11 000,81 \$, soit une diminution de 3 999,19 \$, le montant de la subvention accordée à la ville de Lachine pour la préparation de ce programme;

3. Le décret 140-80 du 23 janvier 1980 est modifié de façon à réduire de 305 104,00 \$ à 268 813,07 \$, soit une diminution de 36 290,93 \$, le montant de la subvention accordée à la ville de Lachine pour la mise en oeuvre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7412

Gouvernement du Québec

Décret 1593-85, 7 août 1985

Société d'habitation du Québec
— Servitude réelle de vue
— Ville de Saint-Jean

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 494 du cadastre officiel de la ville de Saint-Jean
Dossier numéro 01746 (004)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 494-1, du cadastre officiel de la ville de Saint-Jean, division d'enregistrement de Saint-Jean, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte passé devant Michel Fournier, notaire, le 19 juin 1980, enregistré à Saint-Jean, sous le numéro 151605;

ATTENDU QUE Yvan Roy *et al.* désirent obtenir sur ce lot une servitude de vue en faveur du lot 494 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QUE Me Robert Laplante a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 424-85 du 26 juin 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à Yvan Roy *et al.* la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à accorder sur le lot 494-1 du cadastre officiel de la ville de Saint-Jean, division d'enregistrement de Saint-Jean, en faveur du lot 494 du même cadastre, propriété de Yvan Roy *et al.*, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Robert Laplante, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7412

Gouvernement du Québec

Décret 1594-85, 7 août 1985

Correction au décret 969-82 du 22 avril 1982
— Immeubles
— Société d'habitation du Québec

CONCERNANT une correction au décret 969-82 du 22 avril 1982 autorisant l'alinéation de certains immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec ci-devant propriété de la Corporation de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc, à Montréal
Dossier numéro 555-06-6546-110

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 969-82 du 22 avril 1982, autorisé, entre autres choses, la Société d'habitation du Québec à vendre au Centre d'information et de référence pour femmes l'immeuble situé au 3585, rue Saint-Urbain, à Montréal, pour le prix de 52 000,00 \$ et aux autres conditions mentionnées dans sa résolution 1125-81 du 21 décembre 1981 y annexée;

ATTENDU QUE le nom exact de l'organisme est « Centre d'Information et de Référence pour Femmes de Montréal »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret 969-82 du 22 avril 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le décret 969-82 du 22 avril 1982 est modifié en remplaçant partout où il se trouve le nom « Centre d'information et de références pour femmes (CIRF) » par « Centre d'Information et de Référence pour Femmes de Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7412

Gouvernement du Québec

Décret 1595-85, 7 août 1985

Correction au décret 605-85 du 27 mars 1985 — Office municipal d'habitation de Montréal

CONCERNANT une correction au décret 605-85 du 27 mars 1985 autorisant l'Office municipal d'habitation de Montréal à céder à Tyndale St-George's une partie du lot 387-ptie n.e. de s.e. 1
Dossier numéro 02172 (001)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 605-85 du 27 mars 1985, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à vendre à « The Synod of the diocese of Montreal » et « The Presbytery of Montreal of the Presbyterian Church in Canada » faisant affaires sous la raison sociale de « Tyndale St-George's » et tous deux agissant pour Tyndale St-George's l'immeuble y désigné;

ATTENDU QUE le nom d'un des acquéreurs soit « The Presbytery of Montreal of the Presbyterian Church in Canada » doit être changé pour « The Trustee Board of the Presbyterian Church in Canada »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret 605-85 du 27 mars 1985;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le décret 605-85 du 27 mars 1985 est modifié en remplaçant partout où il se trouve le nom « The Presbytery of Montreal of the Presbyterian Church in Canada » par le nom « The Trustee Board of the Presbyterian Church in Canada ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7412

Gouvernement du Québec

Décret 1596-85, 7 août 1985

Régime d'investissement coopératif

CONCERNANT le Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un Régime d'investissement coopératif et que la Loi sur les impôts sera modifiée à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères suivant lesquels les coopératives sont admissibles à ce régime;

ATTENDU QUE ce régime a pour but de favoriser l'augmentation du capital propre des coopératives et leur développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) les fonctions et pouvoirs du ministre sont notamment de favoriser le développement des coopératives;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Régime d'investissement coopératif, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)

SECTION I COOPÉRATIVES ADMISSIBLES

1. Une coopérative admissible au Régime d'investissement coopératif est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) qui est une coopérative de travailleurs, une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent en des activités de production, de transformation ou d'agriculture, ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes qui transigent avec la coopérative d'en tirer un revenu d'entreprise ou de biens.

De plus, l'avoir non constitué de titres émis pour les fins du régime doit être égal à la date de la demande d'autorisation d'émission à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985.

2. Aux fins du présent régime, l'avoir est l'avoir au sens de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou la date de la demande d'autorisation d'émission, selon le cas, après l'affectation des trop-perçus ou excédents de l'exercice et le paiement des impôts; il doit aussi être tenu compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de cet exercice financier jusqu'au 23 avril 1985 ou jusqu'à la date de la demande d'autorisation, selon le cas, sans toutefois comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

3. Dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion postérieure au 23 avril 1985, l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé être l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la compagnie qui ont fusionné sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la compagnie fusionnée dans l'autre coopérative fusionnée.

4. Lorsqu'une émission a été autorisée, l'avoir ne peut pendant que cette émission est en cours, être réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 par une diminution du capital social, sauf par le remboursement des parts sociales appartenant à un membre décedé, invalide ou interdit.

5. Lorsqu'une coopérative satisfait aux exigences du présent régime, le ministre de l'Industrie et du Commerce émet un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des parts privilégiées, laquelle autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date d'émission du certificat sauf si le ministre révoque un tel certificat.

SECTION 2

TITRES ADMISSIBLES

6. Un titre admissible est une part privilégiée:

1° émise par une coopérative admissible après le 28 août 1985;

2° dont l'émission est autorisée par le ministre de l'Industrie et du Commerce;

3° qui porte intérêt à un taux maximal déterminé par le règlement adopté par la coopérative ou, dans le cas d'une coopérative agricole, par la résolution du conseil d'administration; cet intérêt doit être non cumulatif et

est payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative le permet;

4° qui est acquise à titre de premier acquéreur par un particulier qui est membre ou travailleur de la coopérative admissible autorisée à émettre le titre; et

5° qui satisfait aux conditions prévues aux articles 8 à 12.

SECTION 3

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

7. Aux fins d'obtenir l'autorisation d'émettre un titre admissible, une coopérative doit transmettre au ministre de l'Industrie et du Commerce une demande accompagnée des documents suivants:

1° une copie du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées et en plus, dans le cas d'une coopérative agricole, une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission de ces parts;

2° un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative attestant que l'avoir non constitué de titres émis pour les fins du Régime d'investissement coopératif n'est pas inférieur à la date de la demande d'autorisation à 80 % de cet avoir le 23 avril 1985;

3° sauf pour une coopérative de travailleurs, une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative qu'au moins 90 % de ses activités consistent en des activités de production, de transformation ou d'agriculture ou qu'au moins 90 % de ses activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes qui transigent avec la coopérative d'en tirer un revenu d'entreprise ou de biens;

4° tout autre renseignement que le ministre juge nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative.

SECTION 4

RACHAT DES TITRES ADMISSIBLES

8. Un titre admissible émis par une coopérative admissible ne peut être racheté qu'à compter de l'année suivant les trois années qui suivent celle de l'émission et à condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission.

Dans le cas de fusion de deux coopératives dont l'une d'elles a déjà émis des titres admissibles, la réserve de la coopérative issue de la fusion est réputée être, à la date de l'émission, l'ensemble des réserves des coopératives fusionnées à cette date d'émission. Dans un tel cas, un rachat effectué par une coopérative fusionnée est réputé avoir été effectué par la coopérative issue de la fusion.

9. Le rachat d'un titre admissible doit se faire selon sa date d'ancienneté.

10. Malgré l'article 8, à l'égard du rachat d'un titre admissible dont le détenteur a atteint 65 ans, ou 60 ans s'il est à sa retraite, l'obligation d'augmenter la réserve peut être réalisée par la coopérative dans une année ultérieure mais avant tout autre rachat.

11. Dans le cas de la démission ou de l'exclusion d'un détenteur, la règle prévue à l'article 10 s'applique. Toutefois, dans un tel cas, le titre admissible doit être détenu au moins une année à compter de la date de la démission ou de l'exclusion.

12. Malgré l'article 8, un titre admissible peut être racheté en tout temps lorsque le détenteur décède ou devient invalide ou interdit. Aux fins du présent régime, invalide signifie une personne qui est physiquement ou psychiquement incapable de gagner un salaire.

SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS

13. Une coopérative admissible doit transmettre à tout particulier à qui elle offre d'acquérir des parts privilégiées une copie du règlement autorisant l'émission de ces parts et de plus, dans le cas d'une coopérative agricole, une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant le montant, les privilèges, droits et restrictions ainsi que les conditions de rachat ou de remboursement de ces parts.

14. Le ministre de l'Industrie et du Commerce doit transmettre au ministre du Revenu,

1° une copie du certificat d'admissibilité autorisant la coopérative à émettre des parts privilégiées;

2° toute autre renseignement que le ministre du Revenu peut juger nécessaire en relation avec l'application de ce régime.

15. Le présent régime entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1597-85, 7 août 1985

Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

— Modifications

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001), le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou tout autre programme d'aide destinés à favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives, et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1341-84 du 6 juin 1984, a adopté le Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, lequel a été modifié par les décrets 476-85 du 13 mars 1985, 1434-85 du 10 juillet 1985 et 1560-85 du 31 juillet 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour assurer sa concordance avec le Régime d'investissement coopératif.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE les modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, annexées au présent décret, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001, a. 17)

1. Le Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, adopté par le décret 1341-84 du 6 juin 1984 et modifié par les décrets 476-85 du 13 mars 1985, 1434-85 du 10 juillet 1985 et 1560-85 du 31 juillet 1985 est à nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de l'article 5 par les suivants:

« 1° les membres devront avoir payé ou souscrit sous forme de parts sociales ou de parts privilégiées admissibles du Régime d'investissement coopératif le montant fixé par la Société;

2° les membres devront s'engager à verser les surplus annuels à la réserve ou à attribuer les ristournes sous forme de parts sociales ou de parts privilégiées admissibles au Régime d'investissement coopératif, jusqu'à ce que le capital social et la réserve atteignent le montant fixé par la Société. ».

2. L'article 13 de ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° une garantie de prêt de capitalisation ou une garantie de rachat de parts privilégiées, à la condition que les membres aient souscrit un montant équivalent de parts sociales, ou de parts privilégiées admissibles au Régime d'investissement coopératif, payables à même une retenue sur le revenu de chaque membre pendant une période de cinq ans ou exceptionnellement pour une période maximale de dix ans; ».

3. Les présentes modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7402

Gouvernement du Québec

Décret 1599-85, 7 août 1985

Pétromont — Subvention

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 12 232 722 \$ à Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé par le décret 75-85 du 16 janvier 1985 à signer l'entente finale avec Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc., au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage à compenser Pétromont, société en commandite, pour les pertes d'exploitation de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est, pendant la période débutant le 3 juillet 1984 et se terminant au plus tard le 10 septembre 1988, et ce, selon les modalités prévues à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, il est autorisé à administrer, au nom du Gouvernement du Québec, cette entente et plus particulièrement à analyser les demandes de paiement et à verser à Pétromont, société en commandite, les montants requis;

ATTENDU QUE les pertes d'exploitation des usines de Varennes et de Montréal-Est nécessiteront en 1985-1986 un premier versement trimestriel au montant de 12 232 722 \$ pour la période couverte par l'entente, commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 26 juin 1985, à être effectué conformément aux modalités de l'entente;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose en 1985-1986 à son budget de 30 000 000 \$ au programme 2.3;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce est autorisé à verser un montant maximum de 12 232 722 \$ à Pétromont, société en commandite, à titre de subvention, pour compenser les pertes de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est pour la période couverte par l'entente, commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 26 juin 1985, et ce, conformément aux modalités de l'entente, à même les crédits votés à cette fin au programme 2.3 du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif
LOUIS BERNARD

7402

Gouvernement du Québec

Décret 1600-85, 7 août 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Indemnisation en cas de sinistre

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54), la Société des établissements de plein air du Québec est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés à l'annexe I de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec depuis le 8 juin 1985, le tout conformément à l'article 22 de cette Loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec pourra devenir éventuellement propriétaire de meubles et d'immeubles qui sont présentement la propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime de non-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Société n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE pour une période de trois (3) ans, le gouvernement préfère que la Société pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. QUE pour une période de trois (3) ans, le gouvernement assume les risques de dommages à la charge de la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des biens meubles ou immeubles, que cette dernière détient en plein propriété ou à bail, quel que soit l'endroit où ils sont situés;

2. QUE le gouvernement indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage égal ou supérieur à 10 000 \$ et que la Société soit tenue de rembourser les tiers en raison de ce sinistre, selon leurs intérêts respectifs sur chaque bien;

3. QUE le gouvernement assume les conséquences pécuniaires égales ou supérieures à 10 000 \$ découlant d'un acte ou d'une omission dont la Société peut être tenue responsable en vertu de la Loi;

4. QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou de biens qui sont en sa possession et lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1602-85, 7 août 1985

Construction de routes — (P.E. 150)

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 150)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

I. Construction ou reconstruction de partie de la route no 169-01-253, dans Saint-Henri-de-Taillon, circonscription électorale de Lac-Saint-Jean-Est, selon plan 622-83-B0-172 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7414

Gouvernement du Québec

Décret 1603-85, 7 août 1985

Industrie laitière caprine — Région de Valcourt

CONCERNANT un projet de développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un projet en vue de favoriser dans la région de Valcourt, le développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt, la consolidation et le développement d'une entreprise de traitement et de transformation du lait de chèvre dans cette région;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 24 de ladite loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution du projet;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve le projet de développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommande:

QUE soit approuvé le projet de développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt dont texte ci-joint;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce projet et à en assurer l'exécution;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient payées, pour l'exercice financier 1985-1986, dans le cas des producteurs de lait à même le programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et dans le cas de l'entreprise de traitement et de transformation du lait, à même le programme 05, élément 01 de ce budget et par la suite à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Projet de développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt

1. INTRODUCTION

Le présent projet est élaboré sous l'autorité des articles 23, 24 et 25 de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (L.R.Q., chapitre M-14). Il a pour objet de favoriser le développement de l'industrie laitière caprine dans la région de Valcourt aux moyens d'une aide technique et financière aux producteurs caprins de la région et d'une aide financière à l'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. ».

2. OBJECTIFS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser l'implantation d'un système intégré de production, de transformation et de mise en marché de produits laitiers caprins à partir d'entreprises existantes afin de desservir les réseaux de distribution difficilement accessibles aux producteurs-transformateurs-artisans.

3. MOYENS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation apportera son aide à la fois au secteur de la production et à celui de la transformation.

Par la voie d'un programme agricole, d'une durée de trois (3) ans, intitulé « Projet de développement de la production laitière caprine dans la région de Valcourt », le ministère aidera techniquement et financièrement les producteurs situés dans le territoire immédiat de Valcourt afin de susciter la production d'un volume de lait annuel d'environ 350 000 litres. Ce volume est nécessaire pour rentabiliser une petite usine de transformation et desservir les supermarchés.

Par une aide financière à l'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. », une entreprise de transformation de lait de chèvre diversifiée (lait, fromage, yogourt) bien équipée, propriété d'un fabricant compétent, mais qui est dans une situation financière très précaire dû en partie à un approvisionnement insuffisant de lait de chèvre.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet 1: Programme agricole

Une subvention de 140 \$ par chèvre pour la construction ou rénovation de l'étable et de la laiterie et l'achat d'équipements nécessaires, maximum de 10 500 \$ par exploitation pour la durée du programme.

Une aide financière afin de réduire le taux d'intérêt payé sur les emprunts bancaires effectués pour la construction ou la rénovation de bâtisses et l'achat d'équipements, au taux d'intérêt payé par les agriculteurs dans le cadre d'emprunt en vertu de la Loi favorisant le crédit à long terme par les institutions privées. Cette aide ne devra pas excéder 60 \$ par chèvre laitière jusqu'à un maximum de 4 500 \$ par exploitation agricole pour la période d'application du programme.

Le montant maximum de l'aide financière pour le volet I est de 130 000 \$.

5.2 Pour l'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. »

Pour obtenir le droit à cette aide financière et en requérir le paiement du ministre, l'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. » doit rencontrer les conditions suivantes:

— Respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables concernant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés ainsi que les lois ayant trait à la protection de l'environnement et du territoire agricole;

— Informer le ministre de tout changement qu'elle désire apporter au projet soumis, avant de le réaliser et en obtenir l'autorisation;

— Ne pas céder, transporter ou aliéner autrement son droit de créance relié à la subvention ou à tout versement de cette subvention, sans l'autorisation préalable du ministre;

— Ne recevoir et transformer que du lait provenant des producteurs accrédités par le bureau régional du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation durant la durée du programme;

— Reprendre les opérations suspendues à son usine de Valcourt dès que les conditions d'approvisionnement et de marché le permettront et les maintenir pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter du premier versement;

— Ne pas céder, louer, déplacer, vendre, ni aliéner autrement, en tout ou en partie, un bien qui a fait l'objet de la subvention, ni en changer la destination, sans avoir obtenu au préalable la permission expresse du ministre pour une période de trois (3) ans;

— Demeurer une entreprise à contrôle québécois, avec son siège social au Québec et dont plus de 50 % du capital est la propriété de résidents du Québec au sens de l'annexe « A », durant une période de trois (3) ans;

— Fabriquer uniquement des produits contenant du lait de chèvre;

— S'engager à participer au concours d'amélioration des produits laitiers « Le Lys d'Or » si le ministre en fait la demande;

— Accepter par écrit, et remplir les termes, les obligations et les conditions imposés par le projet d'aide financière et la lettre d'offre du ministre, impliquant, à défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, obligations et conditions, perte de plein droit et sans mise en demeure de tout droit à la subvention et obligation de rembourser au ministère toute somme reçue en paiement de la subvention, et ce avant de pouvoir en réclamer le paiement;

— Afin de se conformer au règlement concernant le rapport des établissements recevant une subvention (C.T. 9100, 21/05/1975, 1975, G.O. 2 p. 3367) adopté en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), l'entreprise devra dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son année financière durant laquelle une subvention aura été versée, transmettre au ministre un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention;

— Respecter toutes autres conditions que le ministre pourra exiger pour faciliter la réalisation du projet et atteindre les objectifs recherchés par le ministère;

— Dans le cas des entreprises concernées par ces deux volets, le ministre ne sera pas tenu de verser la subvention si l'entreprise fait une cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite, a commis un acte de faillite en vertu de ladite loi ou est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation.

Volet 2: L'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. »

Afin de redresser la situation financière de « Les Produits Laitiers Labrie Inc. », le ministre versera à cette entreprise une subvention maximale de 245 050 \$ devant être répartie comme suit:

a) une somme ne devant pas dépasser 62 250 \$ représentant 50 % du coût des immobilisations admissibles pour les années 1985-86 et 1986-87.

b) une somme ne devant pas dépasser 117 800 \$ pour compenser les pertes d'exploitations prévues pour les années 1985-86 et 1986-87.

c) une somme ne devant pas dépasser 35 000 \$ pour le paiement des intérêts de la dette à long terme couvrant la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1988.

d) une somme ne devant pas dépasser 30 000 \$ pour la paiement de la dette à court terme.

En plus de la subvention, le ministère accordera à « Les Produits Laitiers Labrie Inc. » une garantie d'emprunt de 100 000 \$ pour l'obtention d'une marge de crédit bancaire du même montant et ce, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cette garantie d'emprunt est accordée aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel bancaire majoré de un pourcent (1 %);

b) la responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de cent mille dollars (100 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires;

c) la garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 avril 1988.

d) le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné par les présentes.

5. CONDITIONS

5.1 Pour le programme agricole

Pour bénéficier du programme agricole intitulé « Projet de développement de la production laitière caprine dans la région de Valcourt », les producteurs doivent:

— si nécessaire, obtenir un permis du ministère de l'Environnement;

— préparer conjointement avec le représentant du ministère un plan de développement et obtenir un plan de gestion sanitaire signé par un médecin vétérinaire travaillant en médecine préventive pour le ministère;

— aménager des installations d'une capacité minimale de 25 chèvres adultes;

— vendre pour la durée du programme la totalité de sa production de lait, à l'exception de ses besoins propres à l'entreprise « Les Produits Laitiers Labrie Inc. ». Cette clause est conditionnelle à la capacité de l'usine de Valcourt de recevoir ce lait.

6. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Volet 1:

Le versement de l'aide financière se fera à tous les six (6) mois sur présentation des pièces justificatives.

Volet 2:

Le paiement de la subvention relative aux immobilisations de même qu'à la dette à court terme sera versé sur présentation des pièces justificatives.

Les intérêts de la dette à long terme de même que les déficits des années 1985-86 et 1986-87 seront remboursés dans les trois (3) mois qui suivent l'envoi au ministère des états financiers annuels vérifiés.

ANNEXE A

RÉSIDENT DU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, le mot « personne » signifie:

« Personne »: une personne ainsi qu'une fiducie, une société, une association, un syndicat et tout autre groupement de quelque nature que ce soit.

Aux fins du programme, l'expression « résident du Québec » signifie:

« résident du Québec »: une personne est réputée résident du Québec si elle est:

a) une personne physique qui réside en permanence au Québec;

b) une personne physique qui réside ordinairement au Québec et qui a la citoyenneté canadienne ou a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence;

c) une société, une association, un syndicat ou tout autre groupement dont plus de la moitié des membres sont des personnes qui sont résidents du Québec au sens de la présente annexe ou dans lesquels de telles personnes sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 pour cent de la valeur globale des biens de la société, de l'association, du syndicat ou de l'autre groupement;

d) une fiducie dans laquelle des personnes qui sont résidents du Québec au sens de la présente annexe détiennent plus de 50 pour cent de la valeur globale des participations au capital ou au revenu et « fiducie » comprend également le fiduciaire d'une telle fiducie; ou

e) une corporation valablement constituée selon une loi de la législature du Québec ou du Parlement du Canada et avec siège social au Québec;

i. dont plus de 50 pour cent des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote sont la propriété d'une ou de plusieurs personnes qui sont résidents du Québec au sens de la présente annexe et dont plus de la moitié des administrateurs sont des personnes physiques qui sont résidents du Québec au sens des paragraphes *a* ou *b*;

ii. dont plus de la moitié des membres, dans le cas d'une corporation n'ayant pas de capital-actions, sont résidents du Québec au sens de la présente annexe; ou

iii. qui est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui sont résidents du Québec au sens de la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, une personne physique est réputée résider ordinairement au Québec si, au moment où cette expression est prise en considération,

a) elle a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 366 jours ou plus au cours des 24 mois précédant immédiatement ce moment;

b) elle fait partie des forces armées du Canada et résidait au Québec immédiatement avant d'en faire partie;

c) elle est un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé du Québec, et résidait au Québec immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou le Québec;

d) elle exerce des fonctions dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international et a résidé au Québec à un moment quelconque pendant les douze mois qui ont précédé la date de son entrée en fonction,

e) elle est le conjoint d'une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d*, vivant avec elle; ou

f) elle est un enfant de moins de 18 ans d'une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d*.

Décrets, avis d'adoption

Décret 1587-85, 7 août 1985

Loi sur les mesureurs de bois — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les mesureurs de bois

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7415

Décret 1590-85, 7 août 1985

Gas Inter-Cité Québec Inc. — Acquisition par expropriation — Distribution du gaz en milieu urbain

CONCERNANT l'autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquérir par expropriation les immeubles et les servitudes permanentes requis pour les fins d'installation et d'entretien de son système de canalisation relatif à la distribution du gaz en milieu urbain

La publication intégrale de ce décret de 18 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

7411



Erratum

Projet de Loi 41
(1985, chapitre 23)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 32 du 17 juillet 1985, volume 117, page 4187

Remplacer le chiffre 13 par le chiffre 18 à la première ligne de l'article 26 du projet de loi.

7416

